

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNE DE SAINTE-ROSE

(Département de La Réunion)

Exercices 2017 et suivants

Le présent document a été délibéré par la chambre le 12 septembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	5
RECOMMANDATIONS.....	6
PROCÉDURE.....	7
OBSERVATIONS	8
1 UN REDRESSEMENT PROGRESSIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE MALGRÉ UNE QUALITÉ COMPTABLE À AMÉLIORER.....	9
1.1 La fiabilité insuffisante de l'information comptable et financière	9
1.1.1 L'absence de règlement budgétaire et financier	9
1.1.2 Des provisions qui ne couvrent pas l'ensemble des risques	10
1.1.3 Un suivi incomplet des immobilisations.....	10
1.1.4 Des investissements non intégrés dans les budgets annexes	11
1.2 La réduction des marges de manœuvre financières.....	12
1.2.1 Le ralentissement des recettes de fonctionnement.....	12
1.2.2 La stabilisation des charges de gestion	13
1.2.3 Les risques sur l'autofinancement et la trésorerie	14
1.3 La nécessaire soutenabilité des nouveaux investissements	15
1.3.1 Un transfert tardif de la dette de l'eau et de l'assainissement qui a altéré le niveau réel d'endettement.....	15
1.3.2 Des budgets d'investissements élevés	17
1.3.3 Une gestion pluriannuelle des investissements à optimiser.....	18
2 DES PROJETS AMBITIEUX À FAIRE ABOUTIR.....	19
2.1 La longue gestation du bâtiment ECLAT.....	20
2.1.1 Un projet initial de médiathèque inachevé	20
2.1.2 Une répartition des usages mal définie	21
2.1.3 Le renforcement de l'accueil du public et de la cohérence du projet	23
2.2 Une boucle touristique du centre-ville interrompue.....	24
2.2.1 Un financement européen important.....	25
2.2.2 Une situation foncière partagée et complexe.....	25
2.2.3 L'aboutissement des procédures contentieuses	27
2.3 La gestion partagée de l'Anse des Cascades	28
2.3.1 L'enjeu de la préservation du site naturel.....	28
2.3.2 Le devenir des bâtiments existants	30
2.3.3 Un projet ambitieux qui reste conditionné à la réouverture de la parcelle défrichée illégalement.....	32
2.4 Des logements communaux délaissés.....	35
2.4.1 Le manque de suivi des logements communaux	35
2.4.2 L'absence de loyers pour une majorité des locataires	36
2.4.3 Des rétrocessions inférieures au prix des domaines	36

3 UNE MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION QUI NÉCESSITE DE CORRIGER DES IRRÉGULARITÉS DE GESTION.....	38
3.1 La nécessité de maîtriser les ressources humaines	38
3.1.1 La diminution des effectifs	38
3.1.2 Une masse salariale qui reprend sa progression	39
3.1.3 Les besoins en nouveaux postes	40
3.2 Des dispositifs de départs en retraite irréguliers.....	40
3.2.1 Une indemnité de départ volontaire détournée de sa fonction.....	40
3.2.2 L'IFSE ne permet pas de financer les départs en retraite	41
3.2.3 Le coût total des dispositifs de départ en retraite irréguliers	42
3.3 Des manquements dans l'organisation des relations sociales	42
3.3.1 La mise en place d'une politique de prévention	42
3.3.2 L'absence de comité des œuvres sociales entre 2015 et 2023	43
3.3.3 Des dépenses d'action sociales aux agents inexistantes	44
3.4 Une participation aux frais de carburant des habitants à réviser	45
3.4.1 Un dispositif de guichet géré par la commune	45
3.4.2 Le transfert au centre communal d'action sociale	46
3.5 Un contrôle interne de la gestion à renforcer	46
3.5.1 Des mandatement sans contreparties.....	46
3.5.2 L'alerte donnée par le comptable public.....	47
3.5.3 Les mesures correctives engagées	47
ANNEXES.....	49
RÉPONSE.....	53

SYNTHÈSE

La commune de Sainte-Rose compte 6 422 habitants au 1^{er} janvier 2021, en diminution progressive constatée depuis plusieurs années, cette tendance étant nuancée depuis peu. Afin de freiner son érosion démographique, la collectivité a cherché à renforcer son attractivité par un important programme d'investissement dont les principaux projets ne sont toujours pas pleinement achevés se traduisant par des délais de mise en œuvre souvent très longs.

C'est le cas notamment du bâtiment de la médiathèque ECLAT qui représente un coût total de près de 6 M€ et dont l'inauguration a eu lieu 10 ans après la pose de sa première pierre alors même que les différents étages ne sont pas encore tous occupés. La réalisation du parcours touristique de la boucle du centre a pour sa part été suspendue en raison de différentes procédures contentieuses sans que le risque financier soit provisionné. Le programme de renaturation de l'Anse des Cascades doit également être poursuivi, en étroite coopération avec l'Office national des forêts (ONF), afin de pouvoir mener à bien les constructions de l'écologie, de la cale des pêcheurs ou du restaurant tout en respectant les procédures environnementales destinées à protéger ce site naturel remarquable. Enfin, il est nécessaire que la commune se préoccupe du devenir des logements appartenant à son patrimoine privé en percevant des loyers auprès de l'ensemble des occupants, en clarifiant leur destination et en assurant leur entretien.

Ces principaux projets ont été complétés par de nouvelles opérations en faveur des habitants et de la qualité des services publics telles que la réhabilitation des écoles et de la mairie, les travaux de voirie ou encore les nombreux équipements sportifs comme le gymnase, la piscine ou les terrains de sport. Ce programme ambitieux explique la dégradation de la situation financière de la commune malgré les nombreuses subventions qu'elle a su trouver.

Le principal enjeu budgétaire pour la commune est de garantir la soutenabilité à long terme de ses nombreux investissements qui sont les plus élevés par habitant au niveau régional. En 2023, le transfert de la dette de l'eau et de l'assainissement à l'intercommunalité a permis une réduction sensible de l'endettement qu'il appartiendra à la commune d'accompagner d'une véritable programmation pluriannuelle de ses équipements.

Afin de maintenir un niveau suffisant d'épargne, la collectivité a également la responsabilité de poursuivre ses efforts de maîtrise des charges de fonctionnement et de ses ressources humaines. Dans cette optique, la commune est parvenue à baisser ses effectifs et à contenir sa masse salariale tout en modernisant son administration depuis 2020.

La chambre constate cependant des irrégularités et invite la commune à y remédier rapidement aussi bien pour les primes illégales de départs en retraite ou les lacunes dans l'organisation des relations sociales. La politique récurrente de subvention des frais de carburant aux habitants nécessiterait d'être transférée au centre communal d'action sociale (CCAS) afin de consolider la dimension sociale de ce dispositif.

La commune doit enfin améliorer ses prévisions budgétaires qui sont surévaluées en investissement et renforcer la qualité de ses comptes en adoptant un règlement budgétaire et financier qui limitera les risques avérés qu'elle peut rencontrer en matière de gestion.

La commune s'est engagée à mettre en œuvre l'ensemble des recommandations adressées par la chambre

RECOMMANDATIONS¹

N°	Type	Domaine	Objet	Page
1	Régularité	Comptabilité	Adopter un règlement budgétaire et financier, sans délai, en application de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.	19
2	Performance	Situation financière	Mettre en place une gestion pluriannuelle des investissements et former les personnels à cette démarche dès l'exercice budgétaire 2024, afin d'améliorer la réalisation des dépenses d'investissement et renforcer la qualité des comptes de la commune.	19
3	Régularité	Comptabilité	Provisionner, dès à présent, dans son budget 2024 un montant permettant de couvrir l'indemnisation de la maison expropriée sur le site de La Marine, en application de l'alinéa 20 de l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.	28
4	Performance	Situation patrimoniale	Réaliser un schéma directeur immobilier afin de clarifier les usages des biens et sécuriser la gestion du patrimoine privé de la commune d'ici la fin de 2025.	37
5	Régularité	Ressources humaines	Mettre fin, sans délai, aux dispositifs irréguliers de départ en retraite que constituent l'indemnité de départ volontaire (IDV) et la prime « coup de chapeau » de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en conformité avec le décret du 18 décembre 2009.	42
6	Régularité	Ressources humaines	Déterminer les actions et le montant des dépenses à engager en faveur de l'action sociale des agents communaux et de leurs familles, dès l'exercice budgétaire 2024, en application de l'alinéa 4 bis de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.	45
7	Régularité	Gouvernance et organisation interne	Confier la gestion des chèques-carburant au centre communal d'action sociale (CCAS) en tant que politique sociale dès l'exercice budgétaire pour 2025, en application du code de l'action sociale et des familles.	46

¹ Les recommandations sont classées sous la rubrique « régularité lorsqu'elles ont pour objet de rappeler la règle (lois et règlements) et sous la rubrique « performance » lorsqu'elles portent sur la qualité de la gestion sans que l'application de la règle ne soit mise en cause.

PROCÉDURE

Conformément à l'article R. 242-1 du code des juridictions financières, M. Michel Vergoz, maire de la commune de Sainte-Rose, élu en 2015, été avisé de l'ouverture du contrôle des comptes et de la gestion par lettre du 9 février 2024, réceptionnée le 12 février 2024

Un entretien de début de contrôle a eu lieu le 14 février 2024 avec M. Michel Vergoz.

L'entretien préalable à la formulation d'observations provisoires de la chambre, prévu à l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, a eu lieu avec M. Michel Vergoz le 24 juin 2024.

Le précédent contrôle des comptes et de la gestion concernait les exercices 2013 à 2016 et le rapport d'observations définitives avait été notifié le 1^{er} septembre 2017.

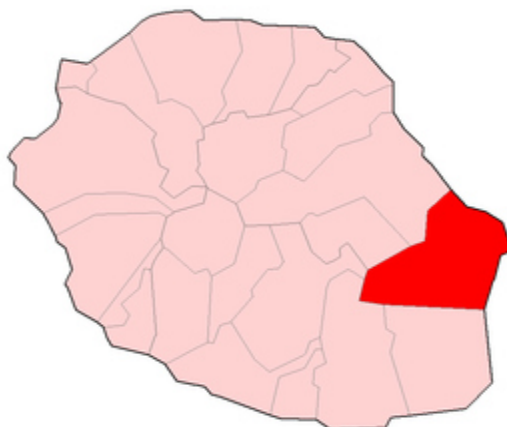
Lors de sa séance du 3 juillet 2024, la chambre a arrêté les observations provisoires. 16 extraits ont été envoyés aux collectivités, administrations ou tiers. 12 réponses ont été reçues. Le maire a été auditionné à sa demande le 10 septembre 2024.

La chambre, dans sa séance 12 septembre 2024, après avoir examiné les réponses, a arrêté les observations définitives suivantes.

OBSERVATIONS

Positionnée sur l'espace littoral, Sainte-Rose est une commune rurale de l'est de l'île de La Réunion. Le territoire communal est limitrophe de ceux de La Plaine-des-Palmistes, de Saint-Benoît, de Saint-Joseph, de Saint-Philippe et du Tampon. Le volcan du Piton de la Fournaise est en partie situé sur la commune.

Carte n° 1 : Situation de Sainte-Rose



Source : CRC

La commune s'étend sur 177,8 km² et compte 6 317 habitants au dernier recensement de la population de 2023. Sainte-Rose fait partie de la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) dont le siège se situe à la sous-préfecture de Saint-Benoît.

Le précédent contrôle des comptes et de la gestion concernait les exercices 2013 et suivants. Il a donné lieu à un rapport d'observations définitives notifié le 1^{er} septembre 2017. Le suivi des rappels à la réglementation et des recommandations a été assuré ; le tableau récapitulatif est présenté en annexe n° 1.

Sur les trois rappels à la réglementation et cinq recommandations du précédent rapport, la commune en a mis quatre en œuvre totalement, deux autres partiellement et deux sont devenus sans objet.

1 UN REDRESSEMENT PROGRESSIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE MALGRÉ UNE QUALITÉ COMPTABLE À AMÉLIORER

1.1 La fiabilité insuffisante de l'information comptable et financière

L'information comptable et financière de la commune présente des insuffisances dans plusieurs domaines. Ces constats de carence peuvent entraîner des risques pour la collectivité qui ne connaît pas pleinement sa situation financière réelle.

1.1.1 L'absence de règlement budgétaire et financier

Par délibération n° 050/CM/2023 du 26 octobre 2023, le conseil municipal a adopté la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024. Dans ce cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle instruction comptable, les métropoles et les collectivités de plus de 3 500 habitants ont l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier avec transmission à la préfecture².

Le règlement budgétaire et financier s'applique au budget principal comme aux budgets annexes. Instrument facilitant la gestion pluriannuelle des projets, ce qui fait manifestement défaut dans le cas de la commune de Sainte-Rose, il s'agit d'un outil de gestion partagé entre les élus et l'administration et représente un enjeu d'information et de transparence budgétaire et financière pour les citoyens

Ce règlement permettra de fixer un cadre général sur toute la durée du mandat et de préciser les règles relatives notamment aux opérations budgétaires de fin d'année (restes à réaliser et rattachements de charges et de produits), aux travaux en régie, aux immobilisations, à l'inventaire et à la gestion pluriannuelle des opérations au travers des autorisations de programmes et autorisations d'engagement, ainsi que les modalités d'information du conseil municipal.

La chambre constate l'absence de procédures comptable et financière de la commune qui s'appuie sur l'organisation du service des finances et sur son progiciel de gestion pour exécuter le budget communal. Seule la procédure d'engagement des fournitures courantes et de services de moins de 25 000 € a été décrite dans une note interne à l'attention du maire en date du 5 octobre 2016.

L'adoption de ce règlement budgétaire et financier, qui constitue une obligation nouvelle depuis cette année, aurait dû être voté avant la délibération du conseil municipal du 4 avril 2024 qui a adopté budget primitif de la commune pour 2024.

²Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

1.1.2 Des provisions qui ne couvrent pas l'ensemble des risques

Une comptabilité établie sur la base d'appréciations prudentielles permet d'éviter le transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de la collectivité.

La commune est tenue d'inscrire « *les provisions qui doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation* »³. À défaut d'inscription des provisions prévues, la sincérité des comptes de la commune risque d'en être affectée.

Ces provisions sont obligatoires à hauteur du montant estimé par la commune à l'apparition d'un contentieux, à l'ouverture d'une procédure collective d'un organisme dont les prêts sont garantis par la commune ou débiteur de la collectivité et en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Alors qu'elle en a l'obligation selon l'instruction comptable, la commune ne provisionne pas l'ensemble des risques encourus par la commune, que ce soit pour les litiges, les créances douteuses ou les risques liés aux immobilisations incorporelles ou corporelles.

La commune n'a pas prévu de provision durant les années 2019 à 2021. Aucune provision n'a été constituée pour le contentieux issu de l'expropriation de l'immeuble construit sur les parcelles AL900 et AL902 situées sur la boucle du centre près du port et dont l'audience prévue en octobre 2024 doit fixer les indemnités éventuellement dues par la commune.

Sur demande du comptable public, la commune a cependant voté au budget 2023 une enveloppe de 80 000 € sur le chapitre budgétaire de dotation aux provisions pour couvrir 15 % des créances de plus de deux ans qui ne sont pas encore acquittées. Malgré les préconisations du comptable, la commune n'a cependant pas émis les flux pour constater les pertes sur créances irrécouvrables sur l'exercice 2023.

Tableau n° 1 : Les provisions 2017–2023

Nature	En €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
6815	Provisions pour risques	200 000	35 000	0	0	0	50 000	80 000

Source : budgets de la commune

1.1.3 Un suivi incomplet des immobilisations

L'ordonnateur a l'obligation, d'une part, de tenir un inventaire comptable et, d'autre part, de recenser les biens dans l'inventaire physique. Ces deux inventaires doivent être en adéquation avec l'état de l'actif tenu par le comptable public.

L'actif répertorié à l'inventaire au 31 décembre 2023 ne correspond pas à l'état de l'actif de la commune : l'écart de 21 M€ est important en valeur brute et il demeure encore plus élevé, de l'ordre de 26 M€, en valeur nette après amortissement. Cette différence entre l'actif et l'inventaire a cependant été réduite de 17 M€ en 2023, notamment au travers de l'action du

³ Article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

comptable qui a procédé en décembre dernier au transfert comptable des réseaux d'eau et des équipements d'assainissement à la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST).

La chambre invite la commune à fiabiliser, en lien avec le comptable public, l'inventaire de son patrimoine et de le faire concorder avec l'actif afin d'amortir correctement ses biens. Il conviendrait d'établir dans le cadre du futur règlement budgétaire et financier une procédure d'entrée et de sortie de ses biens entre les services responsables des immobilisations et les finances.

Tableau n° 2 : Les immobilisations inscrites à l'actif et à l'inventaire en 2023

En €	Actif	Inventaire	Différence	Écart
Valeur brute	149 178 577	128 118 660	21 059 917	14 %
Valeur nette	138 951 914	112 274 570	26 677 344	19 %
Amortissement	10 226 663	10 147 746	221 083	2 %

Source : actif du comptable et inventaire communal

1.1.4 Des investissements non intégrés dans les budgets annexes

Les budgets annexes du port de pêche et de plaisance et celui des pompes funèbres ne comprennent pas de section d'investissement. Les investissements de ces deux budgets annexes sont donc supportés par le budget principal, ce qui ne permet pas de mesurer l'équilibre budgétaire de ces deux activités industrielles et commerciales.

1.1.4.1 Un budget des pompes funèbres sans ressources ni investissement

Le budget des pompes funèbres ne prévoit pas de section d'investissement au motif que cette activité ne possède pas de patrimoine et se limite à une activité de fossoyage.

L'absence de recettes d'exploitation de ce service public administratif provient de la loi de finances pour 2021 qui a acté la suppression de l'ensemble des taxes funéraires municipales à partir du 1^{er} janvier 2021.

La commune a volontairement restreint les ventes de concessions en arguant du manque de place dans le cimetière communal.

Pour faire face à cette problématique d'espace limité du cimetière, la commune a engagé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2019 la construction d'un centre funéraire pour un montant estimé à 1,56 M€ qui doit être intégré en investissement dans ce budget annexe⁴.

S'agissant d'un investissement ponctuel et de l'absence de recettes, il serait possible de prendre en charge cet équipement sur le budget principal et de supprimer le budget annexe de ce service public administratif.

⁴ Délibération du conseil municipal n° 72/CM/2019/27/09 du 27 septembre 2019.

1.1.4.2 Les investissements du port comptabilisés au budget général

Le port de pêche et de plaisance est un service public industriel et commercial dont la création d'un budget annexe est obligatoire⁵. Conformément au rappel à la réglementation du précédent rapport de la chambre régionale des comptes, la commune a créé un budget annexe pour le port de La Marine.

Cependant, le budget annexe adopté ne comporte pas de section d'investissement. Par conséquent, les travaux sont supportés à tort par le budget principal de la commune.

En effet, ce service a besoin d'équipement chaque année pour un montant total de 397 260 € depuis 2017. Cela représente une moyenne annuelle de 56 751 €, soit un niveau proche de celui des recettes de gestion courante de 67 400 € pour 2023. Les subventions de 283 000 € se répartissent entre l'Europe et l'État pour les travaux de mise aux normes⁶.

La récurrence de ces dépenses d'équipement nécessite leur comptabilisation, avec les recettes correspondantes, dans une section d'investissement du budget annexe du port.

Tableau n° 3 : Les dépenses d'investissement portuaire du budget principal

En €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Investissements	40 665	96 055	35 684	123 822	61 223	23 521	16 290	397 260

Source : comptes de gestion

1.2 La réduction des marges de manœuvre financières

Selon le compte de gestion pour 2023, le budget principal de la commune de Sainte-Rose s'élève au total (en fonctionnement et en investissement) aux montants suivants :

- 14,5 M€ de produits ;
- 12,8 M€ de charges ;
- 1 M€ de capacité d'autofinancement nette.

Dans une période d'inflation prononcée, les charges de gestion augmentent plus vite que les produits avec pour conséquence une dégradation des principaux ratios financiers de la commune.

1.2.1 Le ralentissement des recettes de fonctionnement

Au cours des trois dernières années, le rythme d'évolution des produits de gestion en fonctionnement est resté atone, entre 2022 et 2023, pour s'établir à 14,5 M€. À titre de

⁵ Articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

⁶ Délibération du conseil municipal n° 13/CM/2017/12/04/04 du 12 avril 2017.

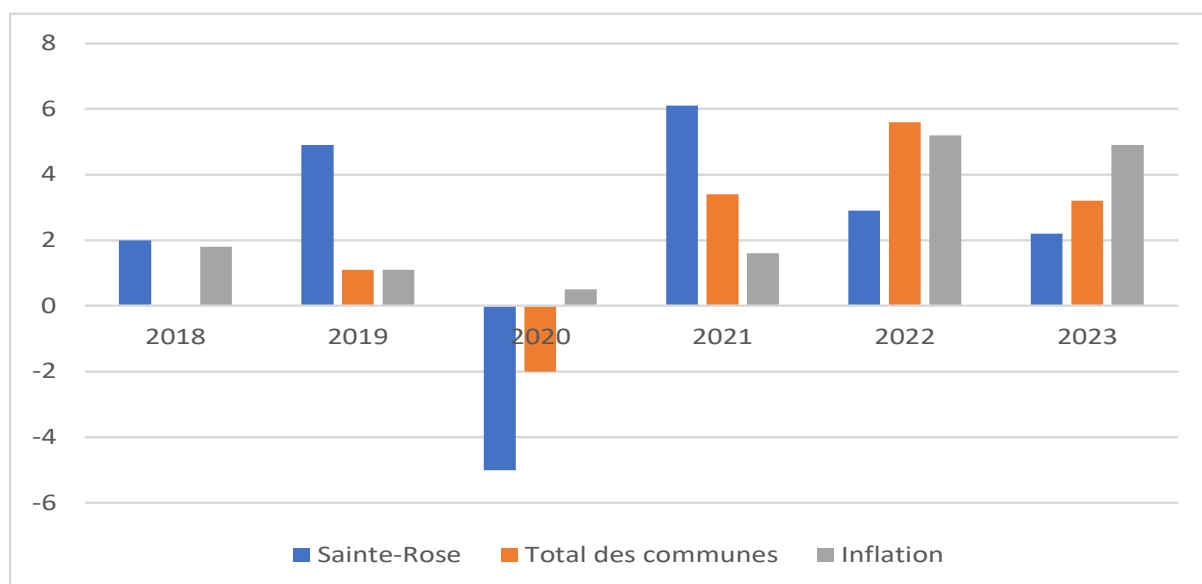
comparaison, les produits de fonctionnement des communes ont progressé sur la même période de 7,7 % pour La Réunion et de 9 % au niveau national⁷.

Ce ralentissement est d'autant plus préjudiciable pour Sainte-Rose que l'évolution de ses ressources est inférieure à l'inflation qui atteint 4,9 % en 2023.

En 2023, par rapport à l'année précédente, l'essentiel de l'amélioration des produits de gestion provient des ressources fiscales propres qui s'établissent à 9,1 M€ (+ 3,6 %) et, en particulier, de la taxe foncière à 2,3 M€ (+ 10 %) malgré des taux inchangés depuis 2015.

Les taxes, en particulier celle de l'octroi de mer qui représente les deux tiers de la fiscalité communale, ne progressent que faiblement à 6,8 M€ (+ 1,6 %). Les dotations de l'État ont été maintenues ou augmentées comme pour la dotation globale de fonctionnement qui s'établit à 1,3 M€ (+ 3,5 %).

Graphique n° 1 : Évolution des recettes de fonctionnement des communes (en %)



Source : comptes de gestion, budgets communaux et INSEE

1.2.2 La stabilisation des charges de gestion

Le montant total des charges de gestion de la commune connaît une progression limitée de 0,5 % au cours des trois dernières années pour s'établir à 12,8 M€ en 2023. Cette évolution est plus favorable que celle constatée des charges de fonctionnement des communes de La Réunion (8,7 %) ou qu'au niveau national des communes de la même strate (3,3 %) pour la même période.

Les dépenses de personnels constituent le premier poste des charges de gestion avec 7,9 M€ en 2023. Malgré des effectifs en diminution de 11 % entre 2017 et 2023, les charges de personnel se sont maintenues à un niveau équivalent sur cette période. Mais, entre 2021 et 2023,

⁷ Cour des comptes, *Rapport sur les finances publiques locales*, juin 2024.

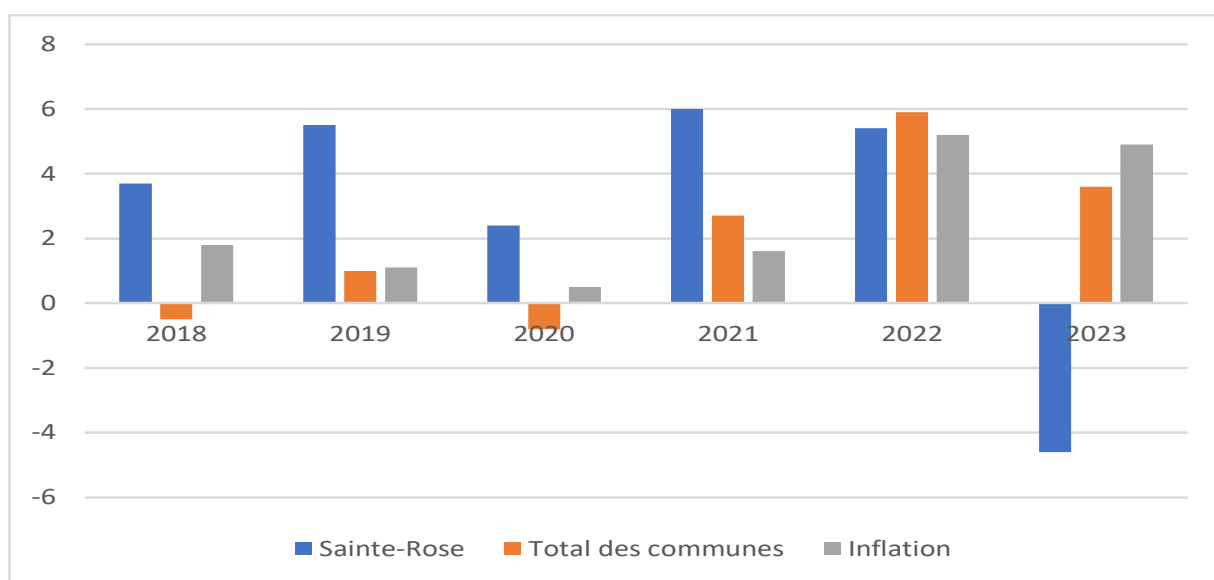
l'augmentation s'établit à 5,3 % et converge avec celle de 6,6 % constatée pour l'ensemble des communes de La Réunion.

Concernant les subventions de fonctionnement, un effort de transparence budgétaire avait été demandé par la chambre lors de son précédent contrôle, en particulier, pour les subventions de fonctionnement qui passent de 2,5 M€ en 2021 à 2,4 M€ en 2023.

Ce poste est composé principalement des subventions d'équilibre versées, d'une part, à la caisse des écoles (CDE), en particulier pour financer le personnel et la restauration scolaire à compter de 2023 et, d'autre part, au centre communal d'action sociale (CCAS) pour les chantiers d'insertion et l'avance versée pour les emplois aidés.

Les efforts de gestion de la commune ont permis d'améliorer depuis le mandat précédent son ratio de rigidité des charges structurelles qui représente désormais 55,9 % en 2023.

Graphique n° 2 : Évolution des charges de fonctionnement des communes (en %)



Source : comptes de gestion, budgets communaux et INSEE

1.2.3 Les risques sur l'autofinancement et la trésorerie

La capacité d'autofinancement (CAF) brute de la commune a progressé de 1,1 M€ en 2021 à 1,3 M€ en 2023, soit une variation de 14 % sur deux ans. Ce résultat est supérieur à celui des communes de La Réunion qui comptabilisent une évolution atone sur la même période.

Cependant, cette situation favorable comporte des risques qui sont mal pris en compte dans le budget communal et qui ont été rappelés dans la fiabilité des comptes (provisions, restes à réaliser, gestion pluriannuelle).

Sur le plus long terme, la CAF brute diminue de 16 % pour la période sous revue. Avec un ratio de 123 €/habitant, la CAF brute reste cependant à un niveau proche de celui des autres communes de la même strate de La Réunion qui s'établit à 129 €/habitant en 2022.

Cette tendance se traduit par une réduction importante de la trésorerie pour la période 2018-2023. L'absence de tableau de bord de suivi physique fait aussi peser un risque dans la gestion de la trésorerie pour la commune. Sans l'apport de la ligne de trésorerie renouvelée annuellement de 1,5 M€, la trésorerie nette serait négative de - 622 311 € en 2023.

La trésorerie a ainsi été divisée par deux pour s'établir de 46 jours de charges courantes en 2020 à 24 jours en 2023, ce qui représente un risque financier à plus long terme pour la commune et nécessite d'être encadrée par un suivi quotidien.

La chambre souligne que le niveau important des dépenses d'investissement entraîne une diminution de l'autofinancement, du fonds de roulement et, au final, du niveau de la trésorerie de la commune.

Malgré l'amélioration constatée en 2023, les charges nouvelles de gestion et de provisionnement vont accentuer cette tendance négative qui nécessitera de développer un suivi quotidien de la trésorerie et une meilleure anticipation de ses investissements.

Tableau n° 4 : Évolution de la CAF et de la trésorerie

En €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
CAF brute	1 510 857	1 382 019	22 516	1 314 249	1 108 571	787 694	1 253 160
CAF nette	1 175 096	1 059 172	- 334 322	1 052 921	844 670	417 675	982 074
Trésorerie nette	6 249 157	4 003 435	3 146 567	1 527 292	1 065 283	416 959	877 900
Jours de trésorerie	207	128	95	46	30	11	24

Source : comptes de gestion

Les taxes, en particulier celle de l'octroi de mer qui représente les deux tiers de la fiscalité communale, ne progressent que faiblement à 6,8 M€ (+ 1,6 %). Les dotations de l'État ont été maintenues ou augmentées dans le cas de la dotation globale de fonctionnement qui s'établit à 1,3 M€ (+ 3,5 %).

1.3 La nécessaire soutenabilité des nouveaux investissements

L'évolution défavorable de l'autofinancement communal s'explique par la montée en puissance des dépenses des nombreux équipements qui nécessitent, non seulement, une participation financière accrue à leur réalisation mais également pour leur exploitation. L'enjeu pour la commune est de parvenir à financer son besoin d'investissements dans un contexte de ressources contraintes des collectivités.

1.3.1 Un transfert tardif de la dette de l'eau et de l'assainissement qui a altéré le niveau réel d'endettement

L'origine de l'encours de dette de Sainte-Rose réside principalement dans les emprunts réalisés entre 2010 et 2015 pour financer la construction de la station d'épuration communale pour un montant initial de 9,6 M€.

La loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation des territoires de la République (NOTRé) a décidé du transfert des compétences de l'eau et de l'assainissement aux établissements publics intercommunaux (EPCI) à compter du 1^{er} janvier 2020. Le transfert de ces compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la communauté intercommunale de La Réunion Est (CIREST) des biens meubles et immeubles mais également des emprunts affectés pour l'exercice de ces compétences⁸.

Si les échéances de remboursement des annuités d'emprunt concernant le budget eau et assainissement ont bien été transférées à la CIREST dès 2020, les écritures relatives à l'encours de la dette (c'est-à-dire le capital et les intérêts restant dus arrêtés à la date du 1^{er} janvier 2020), comme d'ailleurs celles relatives au transfert des équipements, n'ont pas été passées avant fin 2023.

Le montant du capital restant dû, pris en charge depuis 2020 par l'intercommunalité, s'élève ainsi à 8 163 892 € pour l'eau et l'assainissement. La régularisation juridique du transfert des équipements et des emprunts a été organisée plus tardivement par les délibérations concordantes du 21 décembre 2022 de la commune de Sainte-Rose et du 12 décembre 2023 de la CIREST.

Dans l'attente des délibérations des collectivités, les comptes de la commune ont fait l'objet d'un suivi accru par les services de l'État, compte tenu notamment d'un encours de dette à plus du double de la moyenne des communes de la même strate de La Réunion. La dette restant à transférer était estimée à 2 675 000 € pour les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

En réalité, l'analyse de l'utilisation des emprunts indique qu'il était nécessaire de retraiter au niveau du compte de gestion le capital restant dû de cinq prêts pour une somme totale de 8 163 892 € au 1^{er} janvier 2020.

Bien que deux de ces emprunts ont été titrés à tort directement sur le budget principal de la commune pour un montant de 5,5 M€, leur utilisation a bien été consacrée au financement des travaux sur le réseau d'eau et de construction de la station d'épuration par le biais de subventions d'équilibre aux budgets annexes correspondants. Ces omissions ont eu pour conséquences de fausser le niveau d'endettement de la commune, qui en 2020, 2021 et 2022 s'est présenté respectivement à hauteur de 12,6 M€, 14,9 M€ et 17 M€ alors qu'il aurait dû se présenter à hauteur respectivement de 4,5 M€, 6,7 M€ et 8,8 M€. Les régularisations ayant été décidées par les délibérations concordantes du 21 décembre 2022 de la commune de Sainte-Rose et du 12 décembre 2023 de la CIREST, les écritures de transfert ont été passées fin 2023, laissant enfin apparaître comptablement le réel encours de dette de la commune, à hauteur de 9,98 M€.

Ces écritures expliquent que la capacité de désendettement de la commune (le rapport entre l'encours de la dette et les recettes de fonctionnement) soit passée de 21,1 ans fin 2022, à 7,3 ans fin 2023.

Le décalage de prise en compte du retraitement de la dette de l'eau et de l'assainissement, entre le compte de gestion et le compte administratif, a donc faussé le niveau d'endettement et le fonds de roulement tant de la commune que de l'intercommunalité entre 2020 et 2023.

⁸ Articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales.

Tableau n° 5 : Encours de dette de la commune retraité de l'encours de dette du budget eau et assainissement

En €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
1. Encours de dette tous budgets confondus	8 420 002	9 597 156	10 240 118	12 653 901	14 889 999	17 019 980	9 985 002
2. Encours de dette du budget eau et assainissement	8 420 002	9 597 156	10 240 118	8 163 892	8 163 892	8 163 892	0
Encours de dette réel de la commune (= 1-2 à compter de 2020)	8 420 002	9 597 156	10 240 118	4 490 009	6 726 107	8 856 088	9 985 002
Annuité en capital de la dette	335 761	322 846	357 038	261 328	263 901	370 019	271 086
Intérêts de la dette	234 878	229 787	238 276	21 677	-10 310	65 232	146 126
Nouveaux emprunts	500 000	1 500 000	1 000 000	0	2 500 000	2 500 000	1 400 000

Source : comptes de gestion, avec retraitements de la CRC

1.3.2 Des budgets d'investissements élevés

Les investissements ont constitué une priorité de la commune avec des dépenses d'équipement qui ont progressé de 2,2 M€ en 2017, jusqu'à une réalisation de 10,3 M€ en 2023 pour une quarantaine de chantiers en cours. Par comparaison, ce niveau représentait 1 419 €/habitant en 2022, soit le double de la moyenne de 790 €/habitant des communes de la même strate de La Réunion.

Afin de permettre le financement de ces nombreux investissements, la commune ne lance le démarrage des opérations seulement lorsqu'elle s'est assurée d'un montant suffisant de subventions qui atteint en général 80 % du coût des travaux. Il convient d'y ajouter également le remboursement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) perçu à hauteur de 1,3 M€ en 2023.

Le risque financier pour la commune est celui du décalage important qui peut être observé entre les prévisions budgétaires du budget primitif par rapport à la réalisation effective de la section d'investissement, tant en dépenses qu'en recettes.

Sur les sept dernières années, le taux de réalisation entre les dépenses d'équipement votées au budget primitif et leur exécution est de 58 % en moyenne annuelle.

De même, le taux de réalisation entre les subventions d'investissement votées au budget primitif et celles effectivement encaissées s'établit à 50 % en moyenne annuelle.

Si le niveau d'exécution des dépenses en investissement peut s'expliquer par le nombre important de projets engagés, celui des recettes apparaît comme élevé compte tenu des nombreuses subventions restant à percevoir.

Tableau n° 6 : La réalisation des dépenses d'équipement

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne
<i>Vote des dépenses d'équipement (BP)</i>	4,5	5,8	15	12,1	15,8	16,2	13,2	82,6
<i>Réalisation des dépenses d'équipement</i>	2,2	4,2	4	9,3	9,2	9,1	10,3	48,3
<i>Taux de réalisation budgétaire</i>	48 %	72 %	27 %	77 %	58 %	56 %	78 %	58 %

Source : comptes de gestion et budgets primitifs

Tableau n° 7 : La réalisation des subventions d'investissement

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne
<i>Vote des subventions d'investissement (BP)</i>	2,1	2,1	6,8	9,3	11,9	10,9	10,1	53
<i>Réalisation subventions d'investissement</i>	0,9	4,2	1	5,7	5,5	4,2	5,5	27
<i>Taux de réalisation budgétaire</i>	42 %	200 %	14 %	61 %	46 %	38 %	54 %	50 %

Source : comptes de gestion et budgets primitifs

1.3.3 Une gestion pluriannuelle des investissements à optimiser

L'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales définit les restes à réaliser comme « *les dépenses engagées non mandatées et recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre* ». La prise en compte des restes à réaliser ont des conséquences sur la détermination du besoin de financement de la section d'investissement et, donc, sur l'affectation du résultat de l'exercice⁹.

Le niveau élevé des restes à réaliser en recettes s'explique par la comptabilisation au budget primitif de la totalité des subventions d'investissement dès leur signature alors que les dépenses d'opérations importantes qui ne sont pas terminées sur l'année en cours sont reportées (renaturation de l'Anse des Cascades, équipements sportifs ou du port maritime et de plaisance). Bien que cette pratique soit autorisée¹⁰, celle-ci est susceptible de fausser la lisibilité des comptes de la commune en comptabilisant la totalité d'une recette sur un seul exercice.

Afin d'améliorer l'exécution budgétaire des dépenses d'investissement pluriannuels, la commune pourrait poursuivre la gestion de ses opérations sous la forme des autorisations de programme¹¹. Dans le cadre des crédits gérés en autorisations de programme associées aux crédits de paiement (AP/CP), chaque autorisation de programme réparti sur plusieurs années les crédits de paiement annuels nécessaires pour la réalisation des différentes opérations en investissement.

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier, devenu obligatoire sous la nomenclature M57, constituerait l'occasion de définir et de mettre en œuvre les procédures de gestion pluriannuelles des principales opérations d'investissement¹².

La réduction des marges de manœuvre financière de la commune s'explique notamment par la mécanique budgétaire existante dont le manque de procédures comptables et d'anticipation qui créent un décalage important entre l'exécution des dépenses et l'encaissement des produits correspondants en particulier en investissement.

Afin de corriger cette tendance négative, la chambre recommande de mettre en place des procédures de gestion qui devront être réunies au sein d'un règlement budgétaire et

⁹ Article R. 2311-12 du code général des collectivités territoriales.

¹⁰ Article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales : « *Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre* ».

¹¹ Article L. 3312-4 du code général des collectivités territoriales : « *Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement* ».

¹² Articles L. 2312-1, L. 2311-3 et R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales.

financier, rendu obligatoire depuis le passage en nomenclature comptable M57. Le déploiement de ces pratiques implique la formation à ces procédures de l'ensemble des personnels concernés pour être pleinement efficace. L'amélioration des mécanismes budgétaires et de gestion apportera aussi à la commune une sécurisation renforcée pour faire face aux risques de régularité et de probité auxquels elle est confrontée.

Enfin, compte tenu du nombre important de projets structurants, la chambre souligne également la nécessité de développer la gestion pluriannuelle des dépenses d'investissement en particulier au travers des principaux outils que représentent les autorisations de programme associées aux crédits de paiement (AP/CP), l'adoption d'un véritable plan pluriannuel des investissements (PPI) et de manière plus large d'une prospective financière mettant en cohérence les dépenses et les recettes attendues sur les prochaines années.

Recommandation n° 1 : Adopter un règlement budgétaire et financier, sans délai, en application de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

Recommandation n° 2 : Mettre en place une gestion pluriannuelle des investissements et former les personnels à cette démarche dès l'exercice budgétaire 2024, afin d'améliorer la réalisation des dépenses d'investissement et renforcer la qualité des comptes de la commune.

En réponse à la chambre, la commune s'est engagée à faire aboutir l'adoption d'un règlement budgétaire, la procédure d'adoption d'un tel document étant bien avancée.

2 DES PROJETS AMBITIEUX À FAIRE ABOUTIR

La commune de Sainte-Rose a engagé depuis plusieurs mandats la réalisation de nombreux projets qui visent à renforcer l'attractivité de la collectivité. Les principaux équipements doivent encore être achevés pour répondre à cet enjeu de développement.

2.1 La longue gestation du bâtiment ECLAT

2.1.1 Un projet initial de médiathèque inachevé

2.1.1.1 Une construction essentiellement financée par la région

La construction de l'espace citoyen du livre et des arts pour tous (ECLAT) a débuté en 2013 et il a été inauguré le 16 novembre 2023. Ce nouveau bâtiment est situé en centre-ville, en face des services de la mairie au niveau de la zone d'aménagement concertée (ZAC).

Le bâtiment est composé de trois niveaux sur une surface totale de 1 819 m², dont seulement 416 m² sont consacrés à la médiathèque proprement dite, contre 150 m² pour l'ancienne bibliothèque municipale qui a été fermée en 2015. Cette surface se rapproche de celle constatée (474 m²) pour les communes de la même strate au niveau national¹³.

La seule construction du bâtiment ECLAT a coûté 5 072 535 €, subventionnée à 80 % par la région au travers des plan régionaux de relance (PRR) I et II¹⁴, selon le plan de financement suivant :

- coût initial : 4 632 338 € ;
- région – plan de relance régional (80 %) : 2 785 870 € ;
- commune : 696 467 €.

Une nouvelle convention n° PRR/20181566 du 15 mai 2019 a apporté un complément pour la construction de 440 197 € pour la région et de 50 680 € pour la commune.

L'État a financé l'équipement de la médiathèque au travers de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour un montant total de 868 000 € pour le mobilier, l'informatisation et les collections.

La participation de la commune pour la construction et l'aménagement de la médiathèque s'élève ainsi à 968 467 € sur les 6 M€ de l'installation complète. Elle a pu également récupérer le FCTVA pour 155 000 €.

Le montant de subvention publique s'élève ainsi à 950 € par habitant de Sainte-Rose ou encore de 14 440 € par m² de la médiathèque.

Grâce à l'apport de ces subventions importantes, la contribution communale se limite ainsi à 13 % du montant total de la réalisation de ce projet culturel.

¹³ Observatoire des finances et de la gestion publique locales n° 23, *Les coûts de fonctionnement des bibliothèques municipales*, février 2024.

¹⁴ Plan de relance régional de la commande publique n° I, convention n° PRR/20121636 du 28 février 2013 et plan de relance régional de la commande publique n° II, convention n° PRR/20181566 du 15 mai 2019.

2.1.1.2 Un coût de fonctionnement assuré par la commune

La médiathèque comprend six agents, dont une directrice, trois adjoints du patrimoine, un contractuel pour accroissement temporaire d'activité (ATA) et un contrat parcours emploi compétence (PEC). Selon la dernière enquête Neoscrib, la masse salariale brute des agents titulaires de la médiathèque représente 210 732 € par an pour les personnels permanents.

Les coûts d'entretien se montent à 20 000 € pour 2023. Les dépenses d'acquisition sont de 5 862 € en 2023 et de 13 693 € en 2024. L'accompagnement au travers de la dotation générale de décentralisation collections a permis à la commune d'atteindre les normes nationales de 2 livres par habitant (pour Sainte-Rose : 2,06 livres par habitant). L'enjeu consiste désormais à maintenir un budget de renouvellement des collections suffisant pour conforter l'attractivité de la médiathèque.

La médiathèque est ouverte du lundi au samedi soir. Elle pratique la gratuité de son service public comme un tiers des communes au plan national. Elle compte 793 inscrits, soit 12,7 % de la population et a reçu 7 508 visiteurs depuis son ouverture en novembre 2023. Le nombre de prêts réalisés est de 4 424 au total, soit une moyenne de 735 prêts mensuels depuis son ouverture en novembre 2023.

2.1.2 Une répartition des usages mal définie

2.1.2.1 Une vocation large de services au public

Le conseil municipal de Sainte-Rose du 29 novembre 2012¹⁵ a approuvé le plan de financement ainsi que les ambitions du bâtiment ECLAT au plan architectural, culturel et d'animation sociale. Les deux conventions régionales indiquent simplement que ce projet concerne la réalisation d'une médiathèque à Sainte-Rose, sans davantage de précision.

La principale caractéristique du bâtiment concerne la grande transversalité de ce projet culturel qui est censé se répartir sur les trois niveaux du bâtiment ECLAT¹⁶:

- rez-de-jardin : parvis, salle d'exposition, conférences, projections ;
- premier étage : accueil, distribution, musithèque, services administratifs ;
- deuxième étage : médiathèque et espace numérique.

La cafétaria et le médiabus prévus au rez-de-jardin n'ont jamais été réalisés.

Dans les faits, l'accueil, la salle du conseil municipal et celle des services communaux ouverts au public occupent le rez-de-jardin. Le premier étage n'a pas de fonction pérenne et il est occupé de manière provisoire par une exposition photo sur le volcanisme ainsi que des bureaux de la mairie dont celui du maire. Enfin, la médiathèque et l'espace numérique sont installés au dernier étage, en partage avec un espace dojo et gymnastique.

¹⁵ Délibération du conseil municipal n° 80/CM/2012, construction de la médiathèque de Sainte-Rose : approbation du plan de financement, 29 novembre 2012.

¹⁶ Délibération du conseil municipal n° 15/CM/2019/02/23, réaménagement de l'espace citoyen du livre et des arts pour tous, 23 février 2019.

2.1.2.2 L'installation de services municipaux

Devant le manque d'occupation effective conforme au projet de médiathèque pour plus des trois-quarts du bâtiment, les services municipaux se sont installés pendant la période de réhabilitation des locaux de la mairie. Cela a été le cas en particulier de la salle du conseil municipal installée en lieu et place de la salle d'exposition. L'état-civil et des bureaux administratifs (secrétariat général, archives, aménagement ou tourisme) ou encore celui du maire occupent également ces locaux au rez-de-jardin et au premier étage.

Le déploiement de fonctions d'accueil au public a bien été prévu mais orienté précisément sur la lutte contre l'illettrisme, la réussite scolaire, l'insertion sociale et l'information touristique, ce qui ne correspond pas à l'installation de services administratifs.

2.1.2.3 Le projet d'un centre d'interprétation sur le volcanisme littoral

Le bâtiment ECLAT a été conçu pour être un tiers lieu rassemblant des initiatives autour des thèmes représentatifs de la commune et au premier plan sur le volcanisme. La commune a engagé depuis 2019 une réflexion sur l'installation d'un centre d'interprétation sur le volcanisme littoral qui trouverait sa place au premier étage.

Un tel projet nécessiterait de développer les articulations avec la médiathèque afin de renforcer les liens au sein du bâtiment ECLAT. Comme l'a suggéré le président de l'association Rivage et patrimoine, ce renforcement des liens pourrait passer par la mise à disposition des collections sur le volcanisme qui pourrait être complété par les collections universitaires de Saint-Denis sur le même thème.

Les coûts de réalisation et de fonctionnement ainsi que les recettes attendues de cette structure mériteront d'être étudiés par la commune avant sa mise en œuvre. Cette proposition devra également s'articuler avec les structures dédiées au volcanisme déjà existantes, telles que la cité du volcan à La plaine des Palmistes ou la coulée de lave de 1977, pour éviter les risques de concurrence éventuelle.

Dans cette perspective, la commune a engagé un partenariat avec la SPL Réunion des musées régionaux (SPL RMR) pour le déploiement d'une exposition en coopération avec la Cité du volcan. L'objet de cette exposition sera d'expliciter l'impact sur la civilisation humaine du volcanisme sommital, en mettant en lumière les cas des coulées de 1977 sur Sainte-Rose et 1986 sur Saint-Philippe.

La délibération de la commission permanente de la région du 24 mai 2024 attribuant à la SPL RMR la concession de service public pour la période 2024-20282 mentionne ce partenariat sous la forme d'une future étude de faisabilité. L'annexe n° 5 « Fiche projet » du renouvellement de la concession de service public prévoit que le délégataire mènera, sous réserve d'un financement complémentaire, une étude de faisabilité en vue de la création et de l'animation d'un centre d'interprétation du volcanisme littoral.

Le conseil municipal a délibéré le 29 octobre 2019 pour engager des discussions avec la région Réunion en vue de l'installation d'un centre d'interprétation sur le volcanisme littoral au premier étage du bâtiment ECLAT. En réponse à la chambre, par un courrier du 12 août 2024, la présidente de la région confirmait ces différents points et précisait que les équipes de la SPL RMR et de la Cité du Volcan prendraient attache avec les services municipaux.

Comme elle l'avait déjà évoqué à l'occasion de son précédent rapport en 2017, la chambre rappelle que la commune doit pouvoir compléter les usages du bâtiment ECLAT au travers de ce projet de centre d'interprétation sur le volcanisme littoral et dont elle doit encore s'assurer du financement pour son fonctionnement.

2.1.3 Le renforcement de l'accueil du public et de la cohérence du projet

2.1.3.1 La segmentation des usages et la sous-exploitation des espaces

À ce jour, il existe une segmentation des usages et une inoccupation partielle de ces locaux très vastes. La mairie occupe le rez-de-jardin et une partie du premier étage, sans lien particulier avec la médiathèque. À titre d'exemple de ce manque de cohérence du projet global, la médiathèque est ouverte du lundi au samedi mais l'accueil général est fermé le samedi.

Si le projet a bien été conçu comme pouvant accueillir différentes missions et publics, cela suppose un effort d'articulation entre des espaces qui sont aujourd'hui sans relation entre eux. Le risque est ici un poids prépondérant des services administratifs, sans lien avec la vocation culturelle initiale du site.

Le constat reste celui d'une inversion des étapes du projet global : en premier lieu, la construction brute puis l'aménagement encore partiel et, enfin seulement, la réflexion sur les usages dont la réalisation demeure inachevée à ce jour.

2.1.3.2 Développer une réelle transversalité

Au-delà de la médiathèque, le rôle de ce projet culturel était de constituer un « espace citoyens » ouvert sur l'ensemble de la population et selon une pluralité de missions :

- bibliothèque, marmothèque, multimédia, etc. ;
- dispositif d'échanges avec l'extérieur (écoles, collège, habitants, point relais) ;
- démocratisation du numérique et lutte contre l'illettrisme ;
- vocation sociale avec l'accueil de publics spécifiques : insertion, intergénérationnel.

Cette pluralité de missions a bien été envisagée dès le projet initial comme l'indique la délibération du 29 novembre 2012. Elle est, par exemple, mise en œuvre au niveau de la médiathèque de Saint-Joseph qui pourrait inspirer la commune de Sainte-Rose.

2.1.3.3 Renforcer la cohérence des missions

Au-delà de la seule médiathèque, l'essence du projet selon la direction des affaires culturelles de l'État est de développer un tiers lieu avec une vocation de centre culturel ouvert à tous les publics. Cette orientation nécessite de renforcer les liens entre les différents espaces ainsi que des animations mais ne paraît pas incompatibles avec la présence de services municipaux d'accueil des publics.

Au même niveau, la création d'un espace polyvalent d'une surface de 265 m² permettrait aux habitants et aux touristes de bénéficier d'animations culturelles autour de la musique, du théâtre, de la danse ou du cinéma notamment. Cette solution correspond à un besoin de la population et a été envisagée dans le cadre de l'étude de programmation de la stratégie urbaine et de développement du bourg de Sainte-Rose en 2018.

L'espace d'exposition du rez-de-jardin, qui aujourd'hui est principalement occupé en tant que salle du conseil municipal, devrait être réellement partagé afin d'optimiser son utilisation et l'ouvrir davantage au public. Si des réunions culturelles ont bien lieu sur demande dans cette salle, cette vocation mériterait d'être réaffirmée.

La chambre rappelle que d'autres solutions pourraient être étudiées, comme par exemple, le développement de la signalétique ou l'ouverture de permanences d'accueil du public par des partenaires extérieurs à l'image des chambres consulaires ou bien encore de l'installation d'une maison France Services qui permettraient de compléter les usages de cet espace et renforcer ainsi sa vocation citoyenne.

En 10 ans, la mandature précédente de Sainte-Rose a construit un bâtiment de 1 800 m² pour un coût de 5 M€ dont elle a été dans l'incapacité de définir précisément la fonction. La chambre souligne que la commune a maintenant le devoir impérieux de finaliser l'utilisation de ce projet en cohérence avec sa vocation initiale de médiathèque et d'accueil du public complétée par le centre d'interprétation du volcanisme littoral.

L'organisation d'échanges entre la direction des affaires culturelles (DAC) et la commune de Sainte-Rose permettra de faire le point sur le fonctionnement de la structure ECLAT et les évolutions à apporter afin qu'elle réponde à toutes ses missions. Dans cette perspective, le projet scientifique, culturel, éducatif et social de la médiathèque, devra faire l'objet d'une actualisation.

Par ailleurs, la mobilisation d'un contrat territoire lecture sur la période 2024-2027, lequel intègre notamment le projet de centre d'interprétation du volcanisme littoral avec le développement d'un fonds documentaire, doit permettre d'encourager la transversalité et la dynamique de réseau afin d'offrir une meilleure accessibilité aux services publics.

2.2 Une boucle touristique du centre-ville interrompue

La boucle du centre de Sainte-Rose est la première opération du programme départemental de valorisation de la porte du parc national grâce à l'aménagement d'itinéraires d'accès tels que le « sentier des laves » ou la « route des laves »¹⁷.

¹⁷ Études pour la définition du schéma directeur de la stratégie urbaine et de développement du bourg de Sainte-Rose, juin 2019.

2.2.1 Un financement européen important

Engagé en 2017, ce projet de mobilité douce consiste à aménager deux kilomètres d'itinéraire du centre-bourg de Sainte-Rose afin de relier le littoral avec les sites d'intérêt touristique du port de la Marine et du futur centre sur le volcanisme du bâtiment ECLAT.

La réalisation du premier secteur a permis de réaliser un chemin piétonnier littoral avec une signalétique spécifique, un parcours de santé tout public, l'éclairage public du parcours, ainsi qu'un parking public à proximité de la mairie.

Pour financer ce projet de 3 M€, la commune a eu recours aux fonds européens. Elle a signé le 27 août 2020 une convention d'attribution de subvention avec le département, en tant qu'autorité de gestion, qui a programmé le plan de financement suivant :

- 2,25 M€ du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- 150 000 € de l'État en tant que contrepartie nationale ;
- 600 000 € d'autofinancement de la commune.

Les articles 2 et 3 de la convention d'attribution des aides FEADER et de l'État définissent la durée de l'opération ainsi que l'éligibilité des dépenses qui doivent respecter les conditions suivantes :

- être réalisées par le bénéficiaire durant la période de réalisation de l'opération qui doit se dérouler entre le 15 juillet 2019 et le 31 décembre 2021 (période 1) ;
- être payées, acquittées et justifiées durant la validité de la convention d'attribution qui prend fin au 30 juin 2022 (période 2).

En raison des contentieux fonciers qui ont bloqué l'avancement du projet, les équipements initialement prévus n'ont été mis en œuvre que de manière partielle sur le sentier du littoral et le site de La Marine. L'aménagement du cœur de La Marine, en particulier de l'aire de retournement, n'a pas pu être engagé compte tenu notamment de la présence d'un occupant sans titre sur les parcelles AL 322 et AL 899.

La convention d'attribution a permis de financer la première phase du projet. Face au risque de perdre une partie de ces financements importants compte tenu de la caducité de la convention et de l'exécution incomplète du projet, la commune a conclu un avenant n° 1 de prolongation en date du 10 décembre 2021. La période de réalisation des travaux a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2022 et la date limite de validité de la convention a été repoussée au 30 juin 2023. La commune a transmis dans les délais impartis la demande de solde.

La chambre souligne que la conclusion d'une nouvelle convention de subvention sera nécessaire pour permettre la réalisation de la seconde phase de cet investissement et limiter ainsi les risques juridiques et financiers auxquels la commune est exposée.

2.2.2 Une situation foncière partagée et complexe

Comme l'indique la carte du cadastre, le foncier du site de la Marine et de l'itinéraire de la boucle du centre est partagé entre plusieurs propriétaires publics et privés au moment du lancement de ce projet.

2.2.2.1 La délégation de la parcelle de l'État

Le 27 septembre 2019, le conseil municipal a approuvé le projet d'aménagement de la boucle du centre et autorisé le maire à demander à l'État de transférer à la commune la partie du domaine public maritime nécessaire à la réalisation de cette opération¹⁸.

Par la convention du 15 décembre 2021, l'État a confié à la commune la gestion de la parcelle 0322 du domaine public maritime terrestre d'une surface de 13 039 m². À ce titre, la commune est chargée de gérer le domaine de l'État qui lui est remis afin d'en assurer son entretien et sa mise en valeur dans la limite des aménagements existants et prévus.

Cette autorisation marque le lancement des procédures pour la réalisation des équipements prévus dont le démarrage effectif a été retardé, en premier lieu, par la présence d'un restaurateur occupant sans titre sur ce domaine et, en second lieu, par une propriété privée possédée par le même restaurateur et son épouse.

2.2.2.2 La présence d'un restaurateur sans droit ni titre

Un snack-bar est installé à cheval sur deux parcelles du domaine public AL 322 et AL 899 situées sur le chemin de la Marine et dont la commune assure désormais la gestion afin de pouvoir réaliser son projet de boucle du centre.

L'exploitant, qui ne paye pas de loyer, est donc considéré comme un occupant sans droit ni titre. Dans ses observations définitives de juillet 2017, la chambre avait invité la commune à régulariser la situation en concertation avec les services de l'État. La collectivité a expliqué attendre la fin des différentes procédures sur le secteur de La Marine avant de mettre en œuvre la décision d'expulsion contre le gérant.

2.2.2.3 La vente d'une parcelle communale à un propriétaire privé

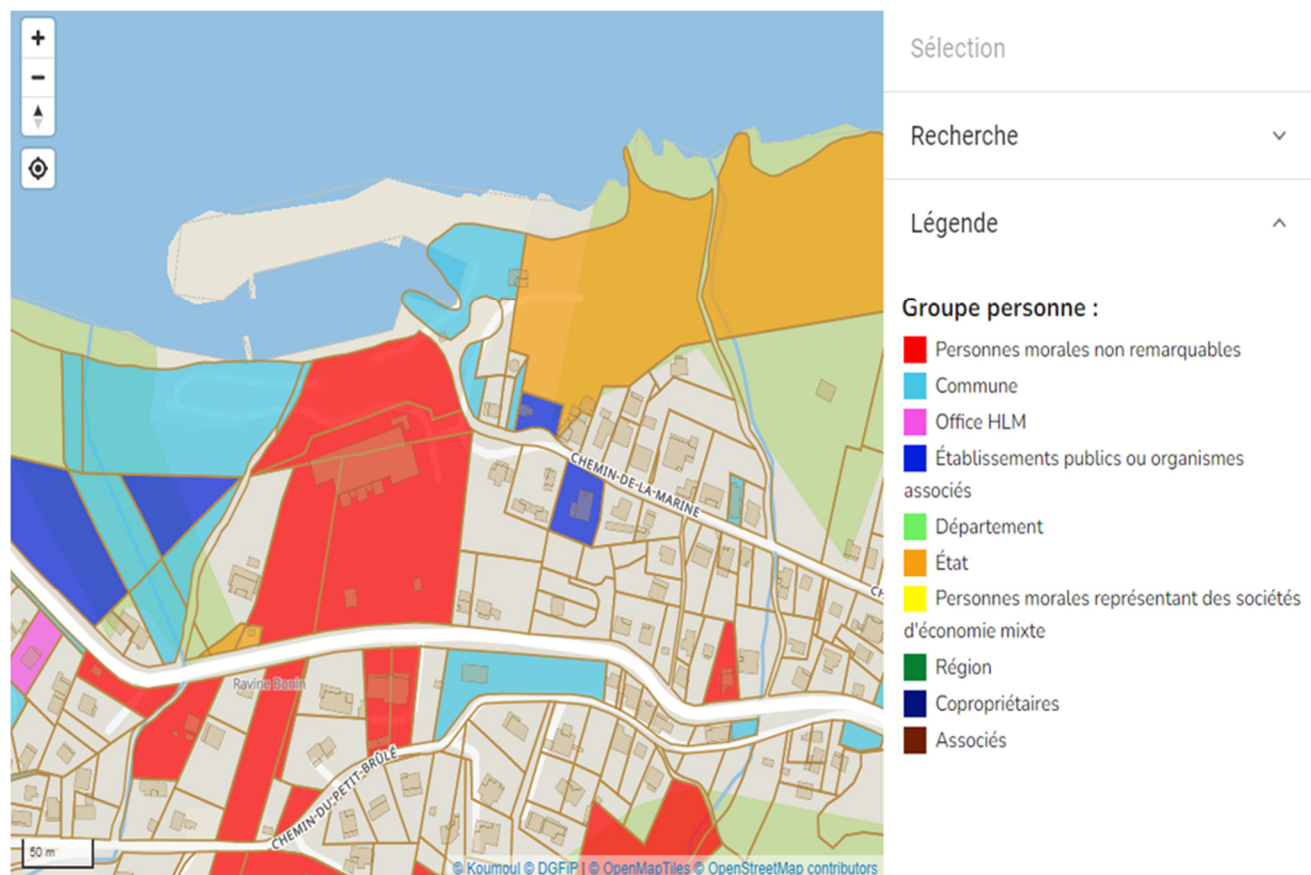
La dernière situation sur ce secteur intéresse les deux terrains communaux cadastrés AL 900 et AL 902 qui ont été vendus le 8 avril 2009 par l'ancien ordonnateur au gérant du snack-bar de la Marine et à son épouse. La justification de cette cession était la construction d'une nouvelle structure de restauration¹⁹.

Compte tenu de leur emplacement stratégique en bordure du port de la Marine et du littoral, la commune souhaite retrouver la pleine maîtrise foncière de ce secteur afin de poursuivre la réalisation de la boucle touristique du centre.

¹⁸ Délibération du conseil municipal n° 863CM/2019/27/09, maîtrise foncière sur le site de la Marine : signature d'une convention de gestion avec l'État, 29 juillet 2019.

¹⁹ Délibération du conseil municipal n° 38/CM//2007, vente des parcelles AL 900 et AL 902, 5 novembre 2007.

Carte n° 2 : Carte du foncier du centre de la commune



Source : cadastre – fichier Majic des personnes morales

2.2.3 L'aboutissement des procédures contentieuses

2.2.3.1 La déclaration d'utilité publique

Le 27 septembre 2019, la commune a engagé une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour le projet de boucle du centre dont la réalisation nécessite la maîtrise des terrains du site de la Marine²⁰.

Par arrêté n° 2022-2172/SG/SCOOP/BPCE du 27 octobre 2022, le préfet de La Réunion déclare d'utilité publique le projet d'acquisition et de travaux nécessaires au projet d'aménagement de la boucle du centre de Sainte-Rose et prononce la cessibilité des parcelles concernées.

La DUP autorise ainsi la commune à procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la maison construite sur les parcelles AL 900 et AL 902.

²⁰ Délibération du conseil municipal n° 64/CM/2019/27/09, port de la Marine, boucle du centre : autorisation de lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique, 27 septembre 2019.

2.2.3.2 L'expulsion du snack-bar par le recours à la justice administrative

Par une ordonnance n° 2201463 du 24 mars 2023, le juge des référés du tribunal administratif de La Réunion a enjoint la SARL X et à tous les occupants du snack-bar de la Marine de libérer les lieux sous trois mois et avec une astreinte de 100 € par jour de retard. La même ordonnance a autorisé la commune à faire procéder à l'expulsion.

La SARL X s'est pourvue en cassation auprès du Conseil d'État qui a rejeté son pourvoi dans sa décision du 21 novembre 2023. L'expulsion est donc devenue définitive à cette date. La commune n'a toutefois pas encore engagé la procédure d'expulsion dans l'attente de l'aboutissement de l'ensemble des procédures contentieuses

2.2.3.3 L'expropriation de l'immeuble privé par la voie judiciaire

Par son ordonnance n° 23/00001 du 27 janvier 2023, le tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion a ordonné l'expropriation des parcelles AL900 et AL902 au profit de la commune de Sainte-Rose pour cause d'utilité publique.

Une prochaine audience du tribunal judiciaire doit fixer l'indemnisation due par la commune aux propriétaires qui demandent une indemnisation de 1 277 638 €.

Parallèlement, le commissaire du gouvernement devant le juge de l'expropriation du tribunal judiciaire a estimé la valeur d'indemnisation du bien à 708 497 €.

La chambre souligne que le risque financier est important pour la commune et que celui-ci doit obligatoirement être provisionné dans son budget dès l'ouverture du contentieux.

Recommandation n° 3 : Provisionner, dès à présent, dans son budget 2024 un montant permettant de couvrir l'indemnisation de la maison expropriée sur le site de La Marine, en application de l'alinéa 20 de l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

2.3 La gestion partagée de l'Anse des Cascades

L'Anse des Cascades est un site naturel et touristique majeur situé sur le littoral sud-est de la commune de Sainte-Rose. La partie littorale et centrale de cette forêt domaniale fait partie du domaine privé de l'État et l'Office national des forêts (ONF) est chargé de sa gestion.

2.3.1 L'enjeu de la préservation du site naturel

Compte tenu de sa fréquentation importante avec 400 000 visiteurs annuels, l'enjeu pour les acteurs est de trouver un équilibre entre la préservation d'un patrimoine environnemental exceptionnel tout en permettant un accueil du public de qualité (annexe n° 3).

2.3.1.1 La contractualisation avec l'Office national des forêts (ONF)

L'ONF est le gestionnaire légal de la forêt domaniale de Sainte-Rose au titre du régime forestier²¹. La commune est pour sa part compétente en matière d'aménagement sur son territoire notamment dans le cadre de son projet d'aménagement et de développement durable.

Afin d'accueillir le public dans les meilleures conditions et de préserver la qualité environnementale du site, la commune et l'ONF ont engagé en 2013 une première phase de travaux de rénovation du site : accessibilité, aménagements paysagers et construction d'une salle d'exposition.

En 2017, l'ONF et la commune ont signé une convention de partenariat afin d'organiser les modalités de gestion et d'aménagement uniquement pour la partie des terrains appartenant à l'État de l'Anse des Cascades²² :

- renaturation et valorisation de l'espace naturel ;
- entretien de la zone naturelle forestière ;
- gestion des activités économiques.

2.3.1.2 La réalisation des travaux de renaturation

Pour mettre en œuvre la partie renaturation et l'amélioration paysagère de l'Anse des Cascades, la commune et l'ONF ont conclu une convention de co-maîtrise d'ouvrage en date du 20 novembre 2020²³.

Afin de limiter les risques de conflits d'usage, l'ONF est désigné comme maître d'ouvrage unique en charge des études ainsi que du suivi des marchés publics et des travaux. La commune est principalement responsable du cadre financier (recherche de subventions et paiement des marchés).

Ce projet avait pour objectif de requalifier les espaces dégradés tout en valorisant les itinéraires destinés au public. Les travaux ont été achevés en octobre 2021 et ont consisté à modifier la voie d'accès, à améliorer le stationnement, à sécuriser la falaise des cascades et à restaurer le caractère naturel du bras artificiel de la rivière.

2.3.1.3 Un site touristique largement subventionné

La programmation financière initiale prévoyait un montant de 494 000 €, subventionné à 86 % par des fonds européens, à 10 % par la commune et à 4 % par l'ONF.

²¹ Articles L. 221-2 et D. 221-2 du code forestier.

²² Convention de partenariat portant sur l'aménagement du cœur de site de l'Anse des Cascades en forêt domaniale de Sainte-Rose, 18 janvier 2017.

²³ Délibération du conseil municipal n° 65/CM du 27 septembre 2019.

Les dépenses totales se sont élevées à 525 000 €. La commune, l'État et le département se sont substitués finalement à ce financement européen selon la répartition suivante²⁴:

Tableau n° 8 : Bilan financier de l'Anse des Cascades (phase 2)

Dépenses		Recettes			
Catégorie	Montant (€)	Financeurs	Dispositifs	Montant (€)	Taux
Travaux	525 761	État	DETR 2021	192 297	36,5 %
		Département	PST 2021 – 2023	107 845	20,5 %
		Commune	Fonds propres	225 619	43 %
Total	525 761	Total		525 761	100 %

Source : état des dépenses de l'ordonnateur et du comptable

2.3.2 Le devenir des bâtiments existants

Le cœur de l'Anse des Cascades comprend trois éléments bâtis qui sont concernés par le projet de renaturation et valorisation du cœur de l'Anse des Cascades : la salle d'exposition avec sanitaires, un restaurant et un local de pêcheurs.

Selon la convention de partenariat, la commune doit assurer financièrement et techniquement la rénovation l'aménagement, le transfert et la rénovation de ces bâtiments.

2.3.2.1 La salle d'expositions avec sanitaires

La salle d'exposition a été construite en 2015 sous la co-maîtrise d'ouvrage de la commune et de l'ONF dans le cadre de la première phase des travaux d'investissement de l'Anse des Cascades. Il s'agit d'un local de 100 m² situé à proximité du littoral et du local des pêcheurs. Il comporte deux niveaux : une salle d'exposition et des sanitaires au rez-de-chaussée et un espace de type bureau à l'étage.

La convention de partenariat confie à la commune l'entretien et l'usage de ce bâti. Or depuis sa construction, cette dépendance n'est pas valorisée et son utilisation effective se limite aux toilettes publiques.

Depuis le recrutement d'un responsable du développement touristique en décembre 2023, la commune a engagé une réflexion pour faire de cette salle d'exposition une véritable vitrine de Sainte-Rose à l'attention de ses nombreux visiteurs. Pour ce faire, la mairie a mandaté le 10 avril 2024 un cabinet d'architecture intérieure afin d'étudier l'aménagement de cette construction²⁵.

²⁴ Arrêté préfectoral n° 1063 du 1^{er} juin 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2021 et convention du 24 mars 2021 de reconduction du pacte de solidarité territoriale (2^{ème} génération) avec la commune de Sainte-Rose.

²⁵ Bon de commande de la commune n° CO240037 du 10 avril 2024 pour un dossier complet sur le bureau d'information touristique de l'Anse des Cascades, devis n° 24-04-227 du 18 avril 2024 du cabinet d'architecture, extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis).

En parallèle, la commune réfléchit également au contenu et à l'animation de ce local autour de l'information touristique, de boutiques éphémères et même d'une partie consacrée à l'activité numérique. La collectivité devra veiller à limiter les coûts de cette opération en particulier au niveau des ressources humaines. La recherche de partenaires privés permettrait de mettre en place un montage juridique favorisant l'externalisation des personnels affectés à ce lieu d'accueil au public.

La chambre ne peut qu'encourager la mairie à concrétiser la vocation d'animation touristique de ce bâtiment qui est inutilisé depuis près de dix ans.

2.3.2.2 Le déménagement du restaurant

Le restaurant a fait l'objet par l'ONF de concessions successives à un tiers depuis 1969. Le dernier contrat concédant l'usage du bâtiment est arrivé à échéance le 30 juin 2016. L'exploitant a demandé au tribunal administratif de La Réunion la suspension du refus de l'ONF de lui accorder une nouvelle concession puis de l'annulation de ce refus. Par ordonnance du 24 août 2016, le juge des référés a suspendu le non-renouvellement et a enjoint à l'ONF de reprendre à titre provisoire ses relations contractuelles avec le concessionnaire.

Ce bâtiment faisant partie intégrante du cœur de l'Anse des Cascades, sa gestion a été intégrée dans la démarche globale de renaturation et de valorisation du site. Compte tenu de l'importance du foncier du restaurant au centre de l'espace naturel à restaurer, la convention de partenariat prévoit de transférer cette activité sur une parcelle communale proche du parking visiteurs (cadastrée AV 0025, AW 081 et AW 082).

Le déplacement de cette activité commerciale permettra également de résoudre la question de l'exposition aux risques naturels auxquels le restaurant est confronté selon le classement du plan de prévention des risques (PPR).

La solution juridique initiale retenue par la mairie consistait en la construction d'un nouveau bâtiment sur une parcelle de 7 727 m² appartenant à la commune (AW 81) au moyen d'un bail emphytéotique administratif (BEA).

L'appel à concurrence a été lancé le 15 mars 2021 et s'est avéré infructueux. En effet, une seule candidature a été réceptionnée par la commune mais les porteurs de projets se sont finalement désistés en septembre 2021.

Désormais, la commune prévoit de porter directement la réalisation du bâtiment et de lancer ensuite un appel à projet pour l'exploitation du restaurant et de la salle de conférence associée. Afin de respecter les délais imposés par la fin des dispositions relatives aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), la mairie a déposé un permis de construire sous la forme d'un hameau nouveau intégré à l'environnement (HNIE).

Les exploitants de l'actuel restaurant voué à la démolition ont informé la mairie être intéressés par la gestion de cet équipement et qu'ils seraient prêts à candidater à l'occasion d'une future procédure de mise en concurrence.

Selon la convention de gestion, la commune supportera les dépenses de relocalisation et de renaturation du restaurant. À ce titre, la chambre incite la collectivité à intégrer dans sa réflexion la situation de l'exploitant actuel afin de limiter d'éventuels risques contentieux et financiers qu'elle a déjà connu sur la boucle du centre.

2.3.2.3 La réhabilitation du local et de la cale des pêcheurs

Le local des pêcheurs, d'une surface de 72 m², est destiné au stockage et à l'entretien du matériel de pêche ainsi qu'à la vente directe de produits issus de la mer. Il est complété par une cale permettant l'accès à la mer et le stationnement de navires de pêche qui est répertoriée au schéma de mise en valeur de la mer du 22 novembre 2011.

La réhabilitation du local et de la cale des pêcheurs est prévue dans la convention de partenariat entre la commune et l'ONF du 15 janvier 2017. Le terrain d'assiette appartient au domaine privé de l'État (forêt domaniale gérée par l'ONF) pour le bâtiment et la rampe d'accès se situe sur le domaine public maritime (DPM).

Pour la cale des pêcheurs, une étude d'opportunité réalisée en avril 2021 par un cabinet privé pour le compte de la commune prévoit les aménagements suivants pour un coût estimé entre 600 000 € et 640 000 € : démolition de la cale existante vétuste, reconstruction d'une nouvelle cale en éléments préfabriqués permettant de préserver le caractère naturel du site, prolongement de 20 mètres de la cale et création d'un appontement en bois et installation d'une chaîne d'ancrage et de quatre mouillages.

L'engagement de ces travaux nécessitera de renouveler le contrat d'occupation temporaire du terrain cadastré AW0026 qui a été accordé pour neuf ans à la commune par l'ONF et dont l'échéance a pris fin au 31 décembre 2022²⁶.

L'arrêté préfectoral n° 2021-1121/SG/DCL du 9 juin 2021 accorde une dérogation à la commune pour ce projet d'extension limitée qui n'est pas soumis à une évaluation environnementale.

La chambre souligne en revanche que la commune a l'obligation de se soumettre aux autorisations et procédures administratives suivantes : dérogation au titre des espèces protégées, déclaration « loi sur l'eau », demande de permis d'aménager, autorisation temporaire d'occupation, concession d'occupation du DPM, déclaration d'utilité publique et consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Tout manquement à ces exigences réglementaires serait susceptible de remettre en cause le projet.

2.3.3 Un projet ambitieux qui reste conditionné à la réouverture de la parcelle défrichée illégalement

À l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 mai 2019, une parcelle de 3,47 ha (AV 53) du domaine privé de la commune située en limite nord de l'Anse des Cascades a été classée en secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Cette classification autorise, à titre exceptionnelle et dérogatoire, la constructibilité de ce foncier stratégique sous la forme d'un hameau nouveau intégré à l'environnement (HNIE).

Un appel à projet en vue de l'attribution d'un bail emphytéotique (BEA) pour la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure de type écolodge a été engagé le 8 février 2021.

²⁶ Contrat d'occupation de terrain sur lequel est implanté un local des pêcheurs, concession n° 6824 DOSTROSE*017 entre l'Office national des forêts et la commune de Sainte-Rose en date du 6 janvier 2014.

Parmi les trois candidats, la société T a été retenue pour un projet de 30 hébergements, deux restaurants, des salles de séminaire, d'une piscine et d'un spa.

Ce bail de 80 ans a été attribué par le conseil municipal du 26 août 2021 pour une rémunération supérieure à l'estimation de 12 500 € du service des domaines²⁷ :

- 30 000 € les trois premières années d'exploitation ;
- 50 000 € à partir de la quatrième année pendant douze ans ;
- 50 000 € et 1 % du chiffre d'affaires pour la durée restante du bail.

2.3.3.1 Un projet hôtelier entaché par un défrichement illégal

En parallèle de cette procédure, le maire a informé l'ONF le 21 septembre 2020 du lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la construction d'un écolodge sur le site de l'Anse des Cascades.

La parcelle concernée appartient à la commune mais reste mitoyenne de la forêt gérée par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est soumise au régime forestier.

Compte tenu de la vocation forestière de cette parcelle, les travaux de ce projet hôtelier nécessitaient une dérogation à l'interdiction générale de défricher applicable à La Réunion.

La commune a déposé un dossier complet de demande de dérogation auprès de l'ONF le 30 novembre 2020. Bien que cette demande soit toujours à l'instruction, l'ONF constate que le défrichement a déjà été engagé sur 4 000 m² par une société agissant pour le compte de la commune. L'ONF a dressé à l'encontre de la commune un procès-verbal de constat d'infraction en date du 11 décembre 2020 pour défrichement sans autorisation de bois ou forêt d'un particulier par une personne morale²⁸.

2.3.3.2 La suspension des travaux préparatoires de l'écolodge

Pour stopper de manière effective tout défrichement le temps de réunir les informations nécessaires à la clôture de l'infraction, l'ONF a dressé le 17 décembre 2020 un procès-verbal interruptif de travaux à l'encontre de la société qui est intervenue sur place.

Ce procès-verbal a pour objet de fixer juridiquement la situation et il a été transmis au procureur du tribunal judiciaire de Saint-Denis le 18 décembre 2020. Le procureur de la République a classé sans suite ce dépôt de plainte le 14 décembre 2021.

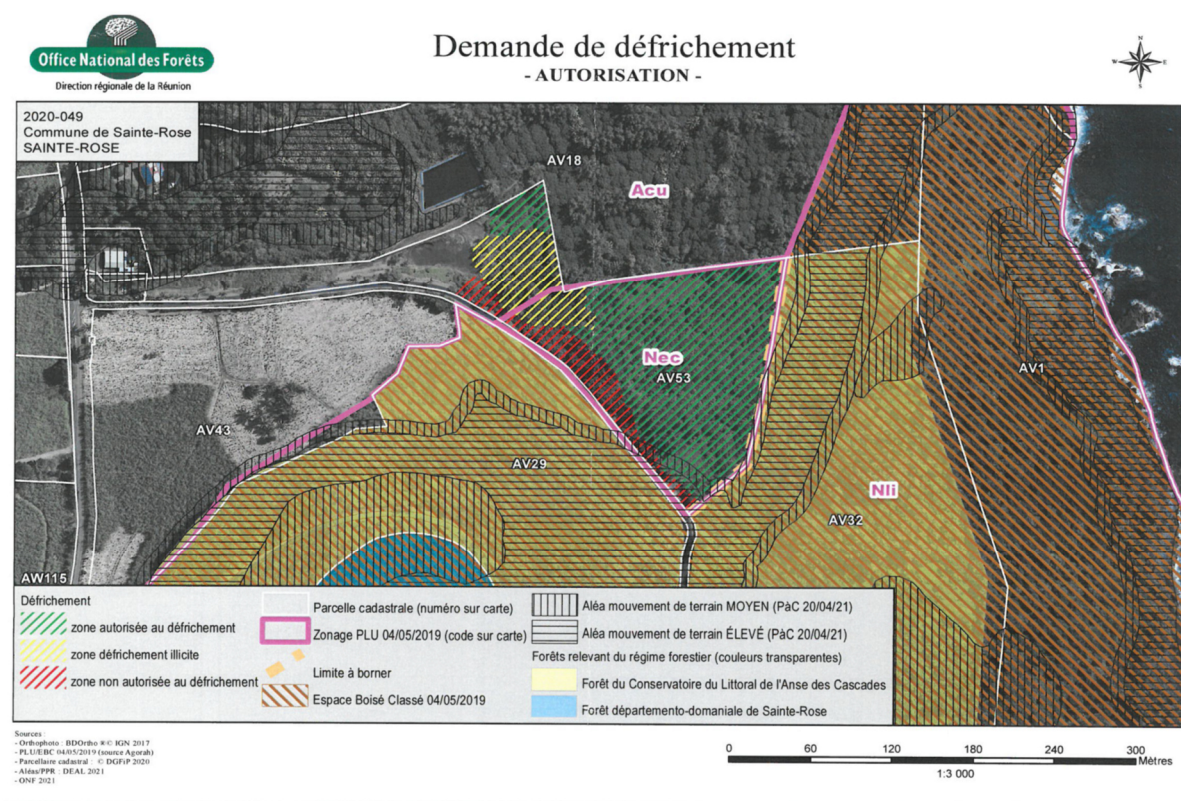
Parallèlement et sur proposition de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), le préfet de La Réunion a pris une décision en date du 6 juin 2021 qui accorde à la commune de Sainte-Rose une dérogation pour cinq ans de dérogation à l'interdiction générale de défricher. L'article 2 de cette autorisation administrative maintient cependant l'interdiction de défrichement sur la parcelle litigieuse qui constitue pourtant la seule voie d'accès au terrain principal du projet qui est placé en contrebas.

²⁷ Délibération n° 61/CM/2021/26/08 du conseil municipal du 26 août 2021.

²⁸ Infraction prévue par les articles L. 341-1, L. 341-3 et L. 363-1 du code forestier et 121-2 du code pénal.

La conséquence de ces différentes décisions se traduit ainsi par une situation de statu quo où l'entreprise attributaire de l'écologie peut poursuivre l'instruction administrative de son projet, notamment pour les autorisations environnementales, mais reste dans l'incapacité de réaliser des travaux sur le site. C'est le cas par exemple pour les besoins de forage qui sont nécessaires pour les études de sols.

Carte n° 3 : Autorisation de défrichement de l'écologie de l'Anse des Cascades



Source : Office national des forêts

2.3.3.3 L'enjeu de la reconstitution du patrimoine forestier

L'enjeu pour la commune est la réalisation d'un projet de développement susceptible d'apporter de l'activité économique et des emplois sur la partie est de La Réunion qui présente un fort attrait pour les touristes mais peu d'équipements pour les accueillir.

Par relevé d'informations, le maire a reconnu le 7 avril 2021 avoir lancé des travaux de défrichement sans avoir, par méconnaissance à l'époque, demandé une dérogation l'autorisant à engager cette opération.

L'autorisation de défrichement finalement accordée par arrêté préfectoral pris par délégation par le directeur de la DAAF ne résout pas la situation de blocage car elle interdit tous travaux sur la parcelle qui en constitue l'accès.

Le classement sans suite de la plainte pour défrichement illégal a été décidé par le procureur de la République le 14 décembre 2021. Parallèlement, l'ONF n'a pas fait appel de la décision de classement du procureur de la plainte comme l'y autorisait l'article 40-3 du code

de procédure pénale. En conséquence, le délai de recours est désormais prescrit et la recherche de solution ne peut être que négociée avec la commune.

Ainsi, la commune doit respecter l'ensemble des procédures réglementaires environnementales dans la mise en œuvre de ses différentes réalisations. Il lui appartient désormais de se rapprocher de l'ONF et de la DAAF pour trouver une solution contractuelle afin de poursuivre ce projet de développement économique.

Afin de tirer toutes les conséquences de la décision du procureur de la République de ne pas engager de poursuites pénales pour les faits de défrichement sans autorisation, datant de 2021, la DAAF a indiqué, en réponse à la chambre, qu'elle préparait, en concertation avec l'ONF, un projet de décision accordant une autorisation de défrichement pour cinq ans tout en prévoyant une mesure compensatoire de renaturation d'une parcelle communale en bordure littorale.

2.4 Des logements communaux délaissés

2.4.1 Le manque de suivi des logements communaux

Avant l'intervention des bailleurs sociaux, Sainte-Rose a créé dans les années 1980 des lotissements communaux avec des financements issus du dispositif de résorption de l'habitat indigne (RHI). Les biens construits dans ce cadre sont à l'origine d'anciens logements très sociaux (LTS) qui ont ensuite été cédés à des particuliers.

L'inventaire 2023 de la commune indique au compte 2132 une valeur nette comptable de 3 204 153 € pour les immeubles de rapport. Le service aménagement a procédé à un premier état des lieux des logements appartenant à la commune.

Le cadastre permet d'identifier les parcelles qui comportent des immeubles et dont la commune est propriétaire. Il ressort de cette première analyse que la commune possède 38 maisons individuelles. Celles-ci se répartissent dans 13 lotissements situés sur l'ensemble de la commune.

Il n'existe pas de procédure d'attribution de ces logements dits sociaux. Ceux-ci ne bénéficient pas non plus d'entretien par la commune qui de plus dit ne pas connaître leur état de vétusté en l'absence de diagnostic.

La mairie propose d'engager dès 2024, en lien avec le plan intercommunal local de lutte contre l'habitat indigne (PILHI), les actions suivantes :

- réalisation d'un diagnostic sur les logements (situation administrative et sociale des occupants, état du bâti) ;
- devenir des logements en fonction des situations constatées (vente, réhabilitation et nouveau contrat de location, relogement et récupération de parcelles) ;
- appel à un organisme spécialisé pour accompagner la commune et les familles concernées dans ce dossier ;
- mise en œuvre d'opérations de réhabilitation en lien avec les partenaires institutionnels (CIREST, département, Agence nationale de l'habitat, caisse d'allocations familiales).

Le suivi de ces logements n'est pas organisé au niveau administratif. Devant cette carence, la commune souhaite confier cette mission à un agent qui serait rattaché au service aménagement. Cette cellule habitat exercerait un rôle d'animation de la politique du logement sur le territoire : commissions d'attribution, programmation d'opérations nouvelles et gestion du parc existant.

2.4.2 L'absence de loyers pour une majorité des locataires

Concernant les 38 maisons individuelles dont la commune est propriétaire, des titres de perception de loyers ne sont émis à l'encontre que de 16 occupants, soit 42 % de l'ensemble de ces biens pour un montant annuel de 89 376 €. La commune n'a pas été en mesure de produire les baux correspondants antérieurs à 2017, tant pour les locataires dont les loyers sont encaissés que pour les autres occupants.

La gratuité accordée de fait aux occupants ne payant pas de loyers est irrégulière. Le manque à gagner pour la commune peut être estimé en appliquant un loyer moyen pour chaque parcelle, calculé à partir des loyers effectivement prélevés. Ce montant moyen est estimé à 1,2 €/m² et peut s'appliquer aux maisons non prélevées en proportion de leur surface. Pour celles dont la superficie n'est pas disponible, la moyenne des surfaces des parcelles sera appliquée.

L'estimation des recettes non perçues par la commune pour les 22 maisons pour lesquelles la chambre constate une absence de loyers représente la somme de 686 040 € sur les cinq dernières années.

Ce montant représente 74 % des 847 117 € des revenus locatifs perçus sur la même période. Au total, la perte de recettes peut être estimée à près de 1 % de l'ensemble des produits de 69 M€ encaissés sur les cinq dernières années.

La commune doit mettre un terme le plus rapidement possible à cette irrégularité en matière de recouvrement.

2.4.3 Des rétrocessions inférieures au prix des domaines

L'objectif premier de la commune au travers de la démarche de vente de son patrimoine privé est de relancer l'attractivité de la commune, tant au plan démographique qu'au niveau économique.

Le débat d'orientations budgétaires pour 2018 a lancé le processus de réalisations d'actifs communaux²⁹. Cette orientation s'explique par l'existence de nombreux biens communaux (immeubles et terrains) dont l'utilité n'est pas démontrée pour la commune et qui sont considérés comme coûteux en maintenance et en entretien.

Le produit de ces ventes doit permettre la réalisation de réserves foncières stratégiques pour des projets communaux tels que la réhabilitation du port de La Marine ou l'aménagement

²⁹ Délibération du conseil municipal n° 01/CM/2018/27/02/01, 27 février 2018.

de la boucle du centre. La procédure énoncée par la commune prévoit un inventaire exhaustif de ces biens ainsi que leur évaluation par le service des domaines avant leur mise en vente.

Pendant la période 2018-2023, le conseil municipal a approuvé la vente à des particuliers de 31 biens appartenant à son patrimoine³⁰.

Comme dans d'autres communes de La Réunion, deux types de situations peuvent être distinguées pour la vente de ce patrimoine communal :

- 11 logements inoccupés sont destinés à être vendus à des acquéreurs privés à un prix conforme à 90 % de l'estimation des domaines³¹ ;
- 20 terrains dont le logement a été construit par l'occupant sont cédés à hauteur de 10 % de l'estimation des domaines.

En outre, les délibérations du conseil municipal relatives à la rétrocession de ces LTS ou de terrains à leurs occupants indiquent que les loyers perçus par la commune seront déduits du prix de vente et que les acquéreurs disposeront de cinq ans pour s'acquitter du montant de la transaction.

Malgré ces conditions financières avantageuses, seulement sept parcelles ont fait l'objet d'un engagement effectif de cession dont un seul a abouti à ce jour. Cette difficulté s'explique à la fois par le caractère social de ces logements, par la faiblesse voire l'inexistence des loyers pratiqués ainsi que par l'état de vétusté de ces biens qui ne sont pas entretenus.

La chambre souligne que la commune doit clarifier et sécuriser la situation de son patrimoine privé en définissant la destination de ses biens en conformité avec la réglementation en vigueur : réhabilitation des logements vétustes, production de nouveaux baux et émissions des titres pour les locations et la vente de biens aux occupants ou à des acquéreurs extérieurs.

Recommandation n° 4 : Réaliser un schéma directeur immobilier afin de clarifier les usages des biens et sécuriser la gestion du patrimoine privé de la commune d'ici la fin 2025.
--

³⁰ Délibération n° 46/CM/2017/30/06/09 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 ;
Délibération n° 72/CM/2018/12/10/17 du conseil municipal en date du 12 octobre 2018 ;
Délibération n° 70/CM/2019/27/09 du conseil municipal en date du 27 septembre 2019.

³¹ Délibération n° 14/CM/2020/11/05 du conseil municipal en date du 11 mai 2020.

3 UNE MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION QUI NÉCESSITE DE CORRIGER DES IRRÉGULARITÉS DE GESTION

3.1 La nécessité de maîtriser les ressources humaines

3.1.1 La diminution des effectifs

En application de la loi de transformation de la fonction publique, le maire a arrêté les lignes directrices de gestion qui constitue le document cadre de la gestion des ressources humaines pour la période 2022 à 2026.

Au 1^{er} janvier 2023, la collectivité comptait 274 agents tant sur des emplois permanents que non-permanents pour l'ensemble des services.

La commune a produit des efforts importants en matière de maîtrise de ses ressources humaines avec une baisse importante de 11 % de ses effectifs sur six ans.

Cette diminution de 34 personnels porte exclusivement sur les emplois de contractuels qui représentent encore 93,5 % des effectifs. Pendant cette même période, le nombre de d'agents titulaires est stable pour s'établir à 18 en 2023. Un plan de titularisation des contractuels à durée indéterminée (CDI) a été engagé et prévoit la transformation de ces emplois sur des postes de fonctionnaires pour 5 agents chaque année.

Au-delà des effectifs statutaires, la commune a bénéficié de nombreux emplois de parcours emploi compétences (PEC) dont le nombre a varié entre 49 et 86 selon les années pour la période sous revue. Ces contrats aidés sont financés principalement par l'État qui décide de leur attribution sur le territoire.

Dans une approche sociale, la commune a largement eu recours à ces personnes qui lui ont également permis de diminuer les effectifs tout en préservant le niveau de service aux habitants. Compte tenu du contexte budgétaire national contraint, la collectivité doit anticiper le risque de réduction du nombre de ces contrats qui lui sont accordés.

Les marges de manœuvre ainsi créées ont permis de renforcer l'encadrement des services communaux, conformément aux observations de la chambre formulées lors de ses précédents contrôles. Une nouvelle équipe a été mise en place autour du directeur général des services recruté en août 2020. À ce jour, 18 responsables de services ou chargés de mission thématiques sont organisés autour de 4 pôles : administration générale, aménagement et tourisme, affaires scolaires-culture-sport et services techniques.

Ces progrès se sont accompagnés en parallèle de mesures de modernisation de l'administration municipale : nouvel organigramme, mise en conformité du temps de travail, régime indemnitaire, temps partiel, télétravail et compte-épargne temps notamment.

En moyenne, 30 % des agents (hors contrats aidés) bénéficient d'actions de formation chaque année. Mais, ce dispositif repose uniquement sur un recensement des souhaits exprimés.

La chambre préconise à la collectivité de se doter d'un véritable plan pluriannuel de formation en mettant en concordance l'évaluation des besoins des différents services avec les actions de formation à engager pour les personnels.

Tableau n° 9 : Effectifs de la commune de Sainte-Rose

Effectifs	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation 2017/2023
Personnels titulaires	18	15	14	11	14	14	18	0 %
Personnels non titulaires	290	260	209	250	256	243	256	-11,7 %
Total des emplois statutaires	308	275	223	261	270	257	274	- 11 %

Source : fichiers de paie au 1^{er} janvier de l'année

3.1.2 Une masse salariale qui reprend sa progression

Grâce à la réduction de ses effectifs engagée depuis 2015, les dépenses de personnel ont été maîtrisées par la commune sur l'ensemble de la période pour s'établir à 60 % du total des charges de gestion.

Malgré les efforts de gestion de la collectivité, la masse salariale a cependant repris sa progression depuis 2021, ce qui s'explique essentiellement par la revalorisation du point d'indice décidé nationalement, des avancements de carrière ainsi que de la mise en œuvre du régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la commune :

- le RIFSEEP complet avec l'indemnité de fonction et d'expertise (IFSE) ainsi que le complément indemnitaire annuel (CIA) ;
- l'indemnité de départ volontaire (IDV) et celle du départ à la retraite (« coup de chapeau ») ;
- les revalorisations salariales du SMIC et des agents au travers de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique de + 3,5 % le 1^{er} juillet 2022 et de + 1,5 % le 1^{er} juillet 2023 ;
- la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de 150 € jusqu'à 400 € annuels pour les rémunérations inférieures à 39 000 €.

Cette politique de revalorisation de la rémunération des agents correspond à une volonté assumée de la mairie de développer la dimension managériale de son régime indemnitaire, en s'appuyant en priorité sur l'encadrement et les titulaires.

L'établissement dès 2018 de la part variable du complément indemnitaire annuel (CIA) témoigne de l'utilisation du régime indemnitaire en tant qu'outil d'attractivité. Le CIA peut représenter de 11 % à 18 % du montant maximum de l'IFSE.

L'attribution du CIA est individuelle et dépend de critères qui sont évalués lors des entretiens annuels : 40 % pour les qualités relationnelles, 20 % pour l'efficacité dans l'emploi, 20 % pour les compétences techniques et 20 % pour la qualité managériale des encadrants.

L'assurance chômage des non-titulaires est confiée à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSAAF) pour une cotisation de

charges sociales stable de 194 000 € en 2023 (compte 6454). Parallèlement, le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) versé aux anciens salariés s'élève à 227 000 € pour 72 agents en 2020. Compte tenu d'un niveau d'indemnisation supérieure aux cotisations payées, la commune n'a pas engagé d'évaluation sur ce dispositif et n'est ainsi pas en mesure de décider d'un passage éventuel à un régime d'auto-assurance pour les agents contractuels.

Tableau n° 10 : Charges de personnels

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation 2017/2023
<i>Rémunération des titulaires</i>	0,70	0,50	0,49	0,36	0,56	0,75	0,98	+ 40 %
<i>Rémunération des non titulaires</i>	3,55	4,13	3,97	4,01	4,03	3,97	3,89	- 9,5 %
<i>PEC</i>	1,26	0,72	0,59	0,87	0,90	0,99	0,93	- 26 %
<i>Total des rémunérations</i>	5,51	5,35	5,05	5,24	5,49	5,71	5,8	+ 4,5 %

Sources : comptes de gestion

3.1.3 Les besoins en nouveaux postes

La création d'emplois supplémentaires s'est accélérée avec la création de neuf nouveaux postes en 2023, notamment pour des fonctions d'encadrants.

Cette tendance devrait se poursuivre en 2024 en raison des besoins issus de la mise en place des nouveaux équipements de la commune, en particulier pour la piscine réhabilitée qui nécessitera sept agents pour son exploitation.

À moyen terme, les nouvelles installations sportives, le point d'information touristique de l'Anse des Cascades, le futur centre d'études sur le volcanisme ou le projet de salle des fêtes sont susceptibles d'accroître les besoins en termes d'effectifs.

La chambre souligne le risque pour la commune de connaître une aggravation de ses dépenses de personnel en raison de la fin de la baisse des effectifs corrélée à la poursuite des revalorisations salariales tant nationales que locales. La collectivité devra mieux intégrer dans sa prospective financière l'impact des dépenses de ressources humaines tant au niveau salarial que de création de nouveaux emplois.

3.2 Des dispositifs de départs en retraite irréguliers

3.2.1 Une indemnité de départ volontaire détournée de sa fonction

Le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 a créé une indemnité de départ volontaire (IDV) pour les fonctionnaires et les agents non-titulaires de droit public.

Cette indemnité est facultative et doit être réservée aux personnels sur un emploi permanent qui démissionnent et dont le poste fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une réorganisation de service.

L'article 3 de ce même décret précise que la démission des agents doit avoir lieu au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pour pouvoir bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

En 2017, la commune étend l'attribution de cette IDV aux agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'un départ volontaire anticipé à la retraite.

Cette décision d'attribution de l'IDV aux futurs retraités est irrégulière pour les raisons suivantes :

- d'une part, l'IDV a été attribuée exclusivement à des agents qui sont tous partis en retraite dans l'année durant laquelle ils ont vus l'ouverture de leurs droits à retraite, alors que ce délai doit être au minimum de cinq ans ;
- d'autre part, la commune doit prendre une délibération spécifique pour chaque restructuration de service qui reste la seule possibilité de justifier le versement de cette indemnité, ce qui n'a pas été le cas dans cette situation ;
- enfin, l'article 7 du décret du 18 décembre 2009 dispose que cette IDV est exclusive de toute autre indemnité de même nature, obligation qui n'a pas été respectée puisque la commune a ajouté une « prime coup de chapeau » pour chaque départ en retraite.

3.2.2 L'IFSE ne permet pas de financer les départs en retraite

En complément de l'IDV, la commune a mis en œuvre une prime intitulée « coup de chapeau » attribuée aux agents partant en retraite. Cette prime se traduit par l'attribution d'une revalorisation du montant de l'IFSE de 500 € nets mensuels sur les six mois précédant le départ effectif en retraite.

Le 29 décembre 2018, le conseil municipal a mis en place le régime indemnitaire des fonctions, des sujétions et de l'expertise (RIFSEEP) qui comprend, d'une part, un IFSE forfaitaire par groupes métiers et, d'autre part, le CIA qui en représente la part variable.

Le montant de chaque IFSE est fixé par des arrêtés individuels en prenant en considération le niveau de responsabilité et d'expertise des personnels qui sont classés par groupes métiers selon les critères suivants :

- l'exercice de fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaires dans son emploi ;
- les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Aucune disposition réglementaire ou dans la délibération du conseil municipal n'autorise la commune à attribuer une part de son régime indemnitaire sur le motif d'un départ en retraite. Cette pratique ne s'appuie sur aucune décision formelle de la commune et elle est donc irrégulière.

3.2.3 Le coût total des dispositifs de départ en retraite irréguliers

Depuis 2017, 43 agents ont bénéficié de ces deux indemnités de départs en retraite pour un montant total de 1,3 M€ qui se répartit entre 1 189 012 € pour l'IDV et de 135 968 € pour le supplément de l'IFSE.

Le comptable a procédé au paiement de l'IDV sur la base de la délibération de la commune n° 10/CM/2017/12/04/01, qui a été transmis au contrôle de légalité le 13 avril 2007, des arrêtés et des certificats administratifs établis par l'ordonnateur. Le paiement de l'IFSE a été réalisé sur la base des arrêtés individuels des agents.

Tableau n° 11 : Montants des primes de retraite versées entre 2017 et 2023

<i>En €</i>	Nombre de Bénéficiaires	Montant brut Indemnité de départ volontaire	Montant brut prime « coup de chapeau »	Total
2017	2	46 162	3 707	49 869
2018	13	377 748	48 367	426 115
2019	9	242 127	28 367	270 494
2020	4	76 212	11 326	87 410
2021	3	67 341	11 198	78 539
2022	7	199 484	14 930	214 414
2023	5	179 938	18 146	198 184
Total	43	1 189 012	135 968	1 324 980

Source : CRC, d'après le fichier de la commune

La chambre recommande à la commune de mettre rapidement un terme à l'attribution irrégulière de l'indemnité de départ volontaire et de revalorisation « coup de chapeau » de l'IFSE qui ne sont pas autorisés dans le cadre de départs en retraite au sein de la fonction publique territoriale.

Recommandation n° 5 : Mettre fin, sans délai, aux dispositifs irréguliers de départ en retraite que constituent l'indemnité de départ volontaire (IDV) et la prime « coup de chapeau » de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en conformité avec le décret du 18 décembre 2009.

Lors de son audition, le maire a précisé que la commune avait mis fin à cette mesure de financement des départs en retraite dès la prise de connaissance des conclusions provisoires de la chambre.

3.3 Des manquements dans l'organisation des relations sociales

3.3.1 La mise en place d'une politique de prévention

La commune a recruté le 31 décembre 2020 un chargé de mission en sécurité dont les missions ont été élargies sur des fonctions d'assistant de prévention à partir de 2023. Sa prise

de fonctions marque le début de l'engagement d'une politique de prévention et de sécurité au sein des services communaux.

L'action menée depuis trois ans a permis de former les agents municipaux au secourisme, de mener des analyses en cas d'accidents au travail et de réaliser les actions suivantes en matière d'hygiène et de sécurité :

- installation le 22 mars 2023 du comité social, territorial et de la formation spécialisée en matière de sécurité et conditions de travail (C2SCT) ;
- élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) rendu obligatoire par le code du travail et s'appliquant aux employeurs territoriaux ;
- rédaction du registre de sécurité incendie qui consigne les vérifications et les contrôles réglementaire en matière de système de sécurité incendie (SSI) pour les sites accueillant du public ;
- création du registre de santé et sécurité au travail (RSST) à partir des travaux menés avec le centre de gestion. Ce document recense les observations des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Ce registre a fait l'objet d'une information aux services le 29 avril 2021 mais n'a pas encore été validé en C2SCT.

En revanche, l'instruction a permis de constater l'absence du registre de signalement d'un danger grave et imminent lors d'une visite sur place le 21 février dernier.

Selon l'article 5-3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale a l'obligation de mettre à disposition ce registre dont l'objet est de consigner tout danger grave et imminent constaté dans l'environnement de travail.

Ce registre spécial est renseigné, daté et signé par un des membres du C2SCT ayant constaté ou ayant été alerté par un agent d'une situation de danger grave et imminent ou d'une défectuosité dans les systèmes de protection. Après enquête sur les faits signalés, l'employeur territorial doit inscrire dans ce document les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'inscription dans ce registre permet également d'engager la procédure du droit de retrait qui prévoit que tout agent confronté à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de se retirer de sa situation de travail pour se mettre en sécurité.

Prenant pleinement conscience de la nécessité de cet outil de prévention, la commune a ensuite engagé une démarche pour corriger cette irrégularité et a communiqué le 11 avril 2024 un registre type de signalement de dangers graves et imminents.

Devant l'importance de la responsabilité et des risques encourus par l'employeur en matière de sécurité au travail, y compris au niveau pénal, la chambre recommande de faire valider ce projet par les membres du C2SCT dès leur prochaine réunion.

3.3.2 L'absence de comité des œuvres sociales entre 2015 et 2023

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que ces derniers « *participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent* ».

Selon le même article législatif, la commune n'a pas l'obligation d'avoir un comité des œuvres sociales (COS) pour gérer l'action sociale et peut opter pour l'externalisation de cette

fonction. Les collectivités locales peuvent en effet confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations sociales à des associations nationales, comme le comité national des œuvres sociales (CNAS), ou locales constituées par leurs agents.

À Sainte-Rose, un COS a fonctionné jusqu'en 2015 et il était notamment chargé de la gestion des tickets-restaurant. Compte tenu des poursuites pénales engagées dans ce domaine à l'encontre de l'ancien ordonnateur condamné le 9 février 2024, le maire a supprimé l'attribution des tickets-restaurants et l'activité du COS s'est éteinte avec le départ en retraite de sa dernière présidente.

La chambre constate qu'aucune structure, publique ou associative, de gestion de l'action sociale aux agents n'a fonctionné au sein de la commune entre 2015 et 2023.

Le 29 septembre 2023, une assemblée générale constitutive a créé une association intitulée « comité des œuvres sociales des agents municipaux du pays des laves » dont la présidence et le bureau sont pourvus par des salariés de la commune.

À l'occasion de la réunion du comité social territorial du 18 décembre dernier, les représentants de la commune ont annoncé l'ouverture de discussions pour définir les modalités de financement de l'association ainsi que les interventions relevant du COS. Les membres de l'association sont encore à ce jour dans l'attente de la subvention qui sera accordée par la commune pour l'action sociale.

La chambre souligne la nécessité de permettre à l'association de fonctionner afin que les agents puissent exercer leur droit de participation à la gestion de l'action sociale les concernant. L'élaboration d'une convention avec l'association apparaît indispensable pour définir les modalités matérielles de son fonctionnement ainsi que des actions et des prestations sociales à développer en faveur des personnels.

3.3.3 Des dépenses d'action sociales aux agents inexistantes

Le code général de la fonction publique donne, au travers de son article L. 731 1, une définition légale de l'action sociale qui « *vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* ».

L'article 70 de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a complété la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale en posant le principe de la mise en œuvre par les collectivités d'une action sociale au bénéfice de leurs agents.

Alors qu'elles étaient jusqu'alors facultatives, l'article 71 de cette même loi a inséré l'alinéa 4 *bis* de l'article L. 2321-2 au code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire les dépenses de prestations sociales en faveur de leurs agents.

Dans le respect de la libre administration des collectivités, chaque assemblée délibérante fixe librement le type d'action et le montant de la participation qu'elle entend consacrer au financement de cette action sociale.

La chambre constate l'absence de dépenses d'action sociale au bénéfice des agents municipaux entre 2015 et 2023 et recommande à la commune de corriger cette irrégularité dès que possible après concertation avec les représentants du personnel.

Recommandation n° 6 : Déterminer les actions et le montant des dépenses à engager en faveur de l'action sociale des agents communaux et de leurs familles, dès l'exercice budgétaire 2024, en application de l'alinéa 4 bis de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

3.4 Une participation aux frais de carburant des habitants à réviser

En réponse à la hausse des prix des produits pétroliers en particulier, les pouvoirs publics ont adopté des mesures exceptionnelles visant à protéger les ménages et les entreprises des prix de l'énergie devenus plus élevés.

3.4.1 Un dispositif de guichet géré par la commune

Au titre de sa compétence générale, le conseil municipal de Sainte-Rose a créé le 11 mai 2020 par la délibération n° 011/CM/2020/11/05 un chèque-carburant annuel pour les salariés des secteurs public et privé travaillant à l'extérieur de la commune de Sainte-Rose selon les critères suivants :

- être résident à Sainte-Rose et fournir la carte grise du véhicule ;
- travailler à plus de 30 km de la commune aller/retour (de mairie à mairie) ;
- percevoir un salaire mensuel moyen inférieur ou égal à 1 600 € net.

Le montant du chèque-carburant annuel a été initialement fixé à 100 € par ayant droit, au prorata du nombre de jours travaillé dans l'année selon les bulletins de salaire. Les résultats étant inférieurs de moitié aux prévisions de l'INSEE de 680 bénéficiaires, une nouvelle délibération n° 81/CM/2020/29/10 du conseil municipal du 29 octobre 2020 a réhaussé le salaire plafond à 2 000 € net mensuel et le montant du chèque carburant à 300 € par ayant droit.

Ces aides aux bénéficiaires sont accordées après avis du maire. Bien qu'elles soient comptabilisées en subventions exceptionnelles au chapitre 67 du budget principal, ces dépenses sont reconduites chaque année depuis 2020 (291 dossiers en 2022).

L'objectif de ce dispositif est d'être un amortisseur, voire un améliorateur, du pouvoir d'achat en cas d'augmentation du prix du carburant pour les salariés du privé et du public. De manière très large et insuffisamment précise, la commune entend ainsi lutter contre la vie chère, la pauvreté et l'exclusion dans un territoire rural en difficulté.

Compte tenu des critères sociaux affirmés de la création de cette aide, la chambre considère que cette mesure devrait relever de l'action sociale du CCAS.

Tableau n° 12 : Le coût des chèques-carburant

En €	2020	2021	2022	2023	Total
Dépenses exceptionnelles (chapitre 6748)	55 800	75 720	74 125	80 650	285 845

Source : comptes de gestion

3.4.2 Le transfert au centre communal d'action sociale

La création d'un centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toutes les communes de plus de 1 500 habitants. Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune et participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Deux types d'aides sont mises en œuvre par les CCAS, l'aide légale qui est obligatoire et l'aide facultative qui relève de la libre initiative des collectivités territoriales.

Réglementairement, le CCAS est chargé de manière exclusive d'attribuer les prestations sociales décidées par son conseil d'administration. Il appartient ainsi au conseil d'administration du CCAS de créer par délibération les différents types de secours en fonction de ses priorités et des besoins de la population : bons d'achat, secours en argent, prêts remboursables et chèques d'accompagnement personnalisés notamment.

Pour définir une action sociale, le CCAS doit analyser les besoins sociaux de l'ensemble de la population au travers de la réalisation d'un diagnostic socio-démographique. Il doit également définir les conditions d'attribution de l'aide.

Le faible ciblage de ce dispositif ouvert à un grand nombre de salariés représente une aide à la consommation de carburant qui va à l'encontre des objectifs d'une économie décarbonée avec un coût financier public élevé. Afin de limiter ces inconvénients, le CCAS pourrait rendre cette mesure plus progressive en ciblant davantage son aide sur les personnes socialement les plus vulnérables.

Enfin, depuis 2019, le CCAS a mis en place une aide au permis de conduire d'un montant de 1 000 € destinée à favoriser les déplacements dans les zones rurales. Le rapprochement de ce dispositif avec celui des chèques-carburant permettrait d'affirmer en même temps la logique sociale et le renforcement de la compétence en termes de mobilité.

Recommandation n° 7 : Confier la gestion des chèques-carburant au centre communal d'action sociale (CCAS) en tant que politique sociale dès l'exercice budgétaire pour 2025, en application du code de l'action sociale et des familles.

3.5 Un contrôle interne de la gestion à renforcer

3.5.1 Des mandatements sans contreparties

Quatre factures d'une société ont été émises et mandatées par la commune de Sainte-Rose pour la livraison et l'installation d'équipements intérieurs de restauration scolaire entre juillet 2023 et février 2024 pour un montant total de 59 300 €.

Le responsable financier de la commune a transmis les mandats au directeur général des services au moyen du logiciel de gestion selon la procédure simplifiée de paiement d'urgence de « saisie de mandat ». Le responsable des finances a ainsi certifié en interne le service fait des quatre factures sans produire les pièces justificatives correspondantes.

Après vérification par la commune, il apparaît une absence d'engagement comptable, de bons de commande ou de devis signés par la direction générale et le pouvoir adjudicateur pour l'ensemble de ces mandats, malgré les affirmations du responsable financier.

Les services techniques n'ont pas non plus réalisé d'état des besoins pour cette commande et le service de restauration scolaire n'a jamais réceptionné ces équipements.

La commune a ainsi mandaté des factures d'équipement sans aucune contrepartie.

3.5.2 L'alerte donnée par le comptable public

La transmission informatique de ces mandats à la paierie par le logiciel Hélios correspond à une certification par la commune de l'effectivité du service fait.

Dans le cadre de ses contrôles, la direction générale des finances publiques a produit une alerte sur un mandat qui a été payé sur un compte bancaire qui ne correspondait pas à celui de la société émettrice de la facture.

Informé de cette anomalie, le comptable public a engagé dès le 7 mai 2024 des vérifications auprès du gérant de la société et lui a demandé de lui communiquer le relevé d'identité bancaire de l'entreprise qui s'est avéré différent de ceux enregistrés sur les factures douteuses.

L'examen du règlement des factures litigieuse a permis de constater que les références bancaires mentionnées sur les factures de la société ont été falsifiées et que les virements ont été effectués sur les comptes d'une entreprise différente ainsi que de particuliers dont l'épouse du responsable financier de la commune

3.5.3 Les mesures correctives engagées

3.5.3.1 Pour le poste comptable

D'abord, le poste comptable a rejeté le mandat n° 1951/2024 correspondant à la quatrième facture n° FC000721 du 14 février 2024 de la société.

Puis, le comptable public a mis en œuvre une procédure de rapatriement des fonds litigieux auprès de la Banque de France pour les trois mandats déjà payés et qui a permis de récupérer la majeure partie des sommes litigieuses.

Conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, le directeur régional des finances publiques a avisé la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion des faits de faux en écritures publiques et de détournement de fonds.

3.5.3.2 Pour la commune

Le directeur général des services a demandé au comptable de procéder à un contrôle sur les années 2021 et 2022 qui n'a pas permis d'identifier d'autres anomalies à ce jour. Une

enquête interne a également été engagée et qui a mis en évidence que les procédures de l'achat public n'ont pas été respectées dans le cadre de ces mandatements.

Suite à l'entretien mené par le premier adjoint au maire, l'autorité municipale a pris une décision de mise à pied conservatoire pour une durée de deux mois à compter du 22 mai 2024 à l'encontre du responsable du service des finances et des marchés publics.

Enfin, la commune a saisi son avocat pour déposer une plainte relative au paiement de fausses factures et de détournement de fonds ainsi que pour accompagner la collectivité pour l'engagement d'une procédure disciplinaire interne envers l'agent concerné qui a été licencié.

Au regard de ces événements récents, la chambre invite la commune à renforcer le contrôle interne en matière de mandatement.

ANNEXES

Annexe n° 1. Suivi des recommandations des précédents rapports	50
Annexe n° 2. Situation financière rétrospective.....	51
Annexe n° 3. Revitalisation de l'Anse des Cascades	52

Annexe n° 1. Suivi des recommandations des précédents rapports

N°	Type	Domaine	Rappels à la réglementation	Mise en œuvre	Mise en œuvre partielle	Non mise en œuvre	Sans objet
1	Régularité	Gouvernance et organisation interne	Établir le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement				X
2	Régularité	Gouvernance et organisation interne	Déterminer les modalités d'administration du port de plaisance conformément aux articles L. 2221-1 et L. 2221-4 du code général des collectivités territoriales.	X			
3	Régularité	Comptabilité	Établir un budget annexe pour le port de plaisance conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-4 du code général des collectivités territoriales.		X		

N°	Type	Domaine	Recommandations	Mise en œuvre	Mise en œuvre partielle	Non mise en œuvre	Sans objet
1	Performance	Situation patrimoniale	Procéder régulièrement aux investissements indispensables des services de l'eau et de l'assainissement.				X
2	Régularité	Marchés publics	Corriger la méthode de notation des offres lors de la passation du prochain marché de restauration scolaire	X			
3	Performance	Comptabilité	Mettre en place une comptabilité analytique des coûts de la restauration scolaire permettant de faire apparaître la charge nette du service supportée par le budget de la collectivité.		X		
4	Performance	Gouvernance et organisation interne	Publier le règlement de police du port de plaisance et mettre en œuvre les dispositions se rapportant aux autorisations d'amarrage.	X			
5	Performance	Gouvernance et organisation interne	Procéder à la passation régulière des conventions pour l'ensemble des emplacements du port.	X			

Source : CRC

Annexe n° 2. Situation financière rétrospective

1.1 - La capacité d'autofinancement brute

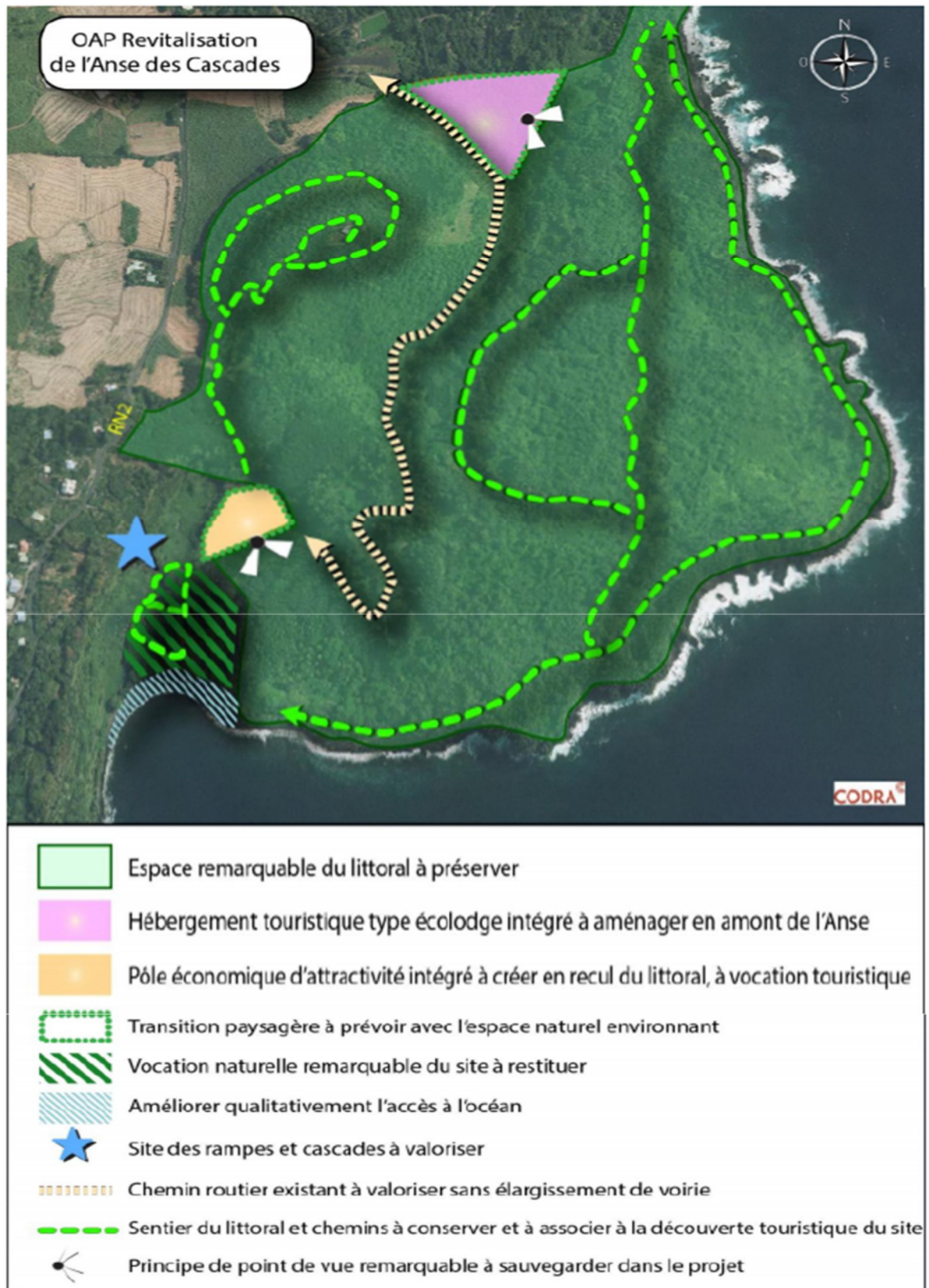
en €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Var. annuelle moyenne
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	8 613 572	8 774 183	8 391 176	8 973 248	8 687 421	8 785 576	9 104 559	0,9%
+ Fiscalité reversée	1 070 409	1 061 228	1 052 513	1 048 920	1 040 168	1 042 303	1 035 781	-0,5%
= Fiscalité totale (nette)	9 683 981	9 835 411	9 443 689	10 022 168	9 727 589	9 827 879	10 140 340	0,8%
+ Ressources d'exploitation	368 201	802 458	1 033 302	984 066	1 052 849	1 021 377	911 082	16,3%
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	2 572 549	2 179 883	1 763 904	2 202 759	3 237 614	3 586 039	3 499 768	5,3%
+ Production immobilisée, travaux en régie	0	61 719	0	0	0	0	0	
= Produits de gestion (A)	12 624 731	12 879 471	12 240 895	13 208 994	14 018 052	14 435 295	14 551 189	2,4%
Charges à caractère général	2 305 315	2 279 644	2 181 148	2 147 387	2 154 253	2 269 377	2 296 755	-0,1%
+ Charges de personnel	7 702 973	7 476 282	7 035 097	7 229 613	7 502 520	7 791 880	7 906 314	0,4%
+ Subventions de fonctionnement	533 800	1 174 500	2 338 500	2 473 101	2 683 750	3 033 325	2 398 675	28,5%
+ Autres charges de gestion	223 408	232 154	217 774	201 674	425 968	366 191	239 350	1,2%
= Charges de gestion (B)	10 765 496	11 162 580	11 772 519	12 051 774	12 766 490	13 460 773	12 841 094	3,0%
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	1 859 236	1 716 891	468 376	1 157 219	1 251 562	974 522	1 710 095	-1,4%
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>14,7%</i>	<i>13,3%</i>	<i>3,8%</i>	<i>8,8%</i>	<i>8,9%</i>	<i>6,8%</i>	<i>11,8%</i>	
+/- Résultat financier	-234 860	-229 768	-238 238	-21 661	10 320	-65 222	-146 113	-7,6%
<i>dont fonds de soutien - sortie des emprunts à risques</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	
- Subventions exceptionnelles versées aux services publics industriels et commerciaux	23 000	0	0	0	0	0	0	-100,0%
+/- Solde des opérations d'aménagements de terrains (ou +/- valeurs de cession de stocks)	0	0	0	0	0	0	0	
+/- Autres produits et charges excep. réels	-90 519	-105 104	-207 622	178 691	-153 311	-121 606	-310 823	22,8%
= CAF brute	1 510 857	1 382 019	22 516	1 314 249	1 108 571	787 694	1 253 160	-3,1%
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>12,0%</i>	<i>10,7%</i>	<i>0,2%</i>	<i>9,9%</i>	<i>7,9%</i>	<i>5,5%</i>	<i>8,6%</i>	

1.4 - Le financement des investissements

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Cumul sur les années
CAF brute	1 510 857	1 382 019	22 516	1 314 249	1 108 571	787 694	1 253 160	7 379 065
- Annuité en capital de la dette	335 761	322 846	357 038	261 328	263 901	370 019	271 086	2 181 979
<i>dont remboursement des emprunts obligataires exigibles in fine</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
= CAF nette ou disponible (C)	1 175 096	1 059 172	-334 522	1 052 921	844 670	417 675	982 074	5 197 086
TLE et taxe d'aménagement	11 768	10 178	4 264	1 463	254	2 019	584	30 531
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	-627	312 073	486 469	548 206	960 684	1 384 864	1 338 994	5 030 663
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	894 905	4 252 913	1 007 872	5 770 752	5 486 028	4 229 025	5 493 479	27 134 973
+ Attributions de compensation reçues en investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
+ Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	49 878	100 969	37 003	228 764	19 870	22 499	50 532	509 515
+ Produits de cession	18 000	5 440	38 800	50 500	138 060	6 350	279 772	536 922
+ Autres recettes	61 358	88 405	75 937	87 870	0	11 203	188 348	513 121
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	1 035 282	4 769 977	1 650 345	6 687 555	6 604 897	5 655 960	7 351 710	33 755 727
= Financement propre disponible (C+D)	2 210 378	5 829 150	1 315 823	7 740 476	7 449 566	6 073 635	8 333 784	38 952 813
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y c. tx en régie)</i>	<i>99,2%</i>	<i>137,0%</i>	<i>32,9%</i>	<i>83,3%</i>	<i>80,5%</i>	<i>66,7%</i>	<i>80,6%</i>	
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	2 227 728	4 255 178	4 005 448	9 297 290	9 250 123	9 111 956	10 336 693	48 484 416
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature) hors attributions de compensation	0	0	0	0	0	0	0	0
- Subventions d'équipement versées au titre des attributions de compensation	0	0	0	0	0	0	0	0
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	0	3 292 698	4 843	0	0	0	0	3 297 541
- Participations et inv. financiers nets	622 734	29 850	471 000	20 000	75 468	-87 840	0	1 131 212
+/- Variation de stocks de terrains, biens et produits	0	0	0	0	0	0	0	0
- Charges à répartir	0	0	0	0	0	0	0	0
+/- Variation autres dettes et cautionnements	0	0	0	0	0	0	0	0
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	-640 084	-1 748 577	-3 165 468	-1 576 814	-1 876 024	-2 950 481	-2 002 909	-13 960 357
+/- Solde des affectations d'immobilisations	0	0	0	0	0	0	0	0
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0	0	0
- Reprise sur excédents capitalisés	0	0	0	368 108	0	36 365	0	404 473
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-640 084	-1 748 577	-3 165 468	-1 944 922	-1 876 024	-2 986 846	-2 002 909	-14 364 830
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	500 000	1 500 000	1 000 000	0	2 500 000	2 500 000	1 400 000	9 400 000
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	-140 084	-248 577	-2 165 468	-1 944 922	623 976	-486 846	-602 909	-4 964 830

Source : comptes de gestion

Annexe n° 3. Revitalisation de l'Anse des Cascades



Source : plan local de l'urbanisme de Sainte-Rose

RÉPONSE



Sainte-Rose, le 17/10/2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE
RÉGIONALE DES COMPTES DE LA RÉUNION
44, Rue Alexis de Villeneuve
97488 SAINT-DENIS CEDEX

ENREGISTRÉ AU GREFFE

Le 29 octobre 2024

N° 2024-375

C.R.C. La Réunion - Mayotte

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
AFFAIRE SUIVIE PAR : [REDACTED]
Tél. : 02 62 47 20 22

N° 051, 24

O B J E T : Réponses du Maire suite au rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes
du 20 septembre 2024

V/RÉF. :

N/RÉF. :

P.-J. :

- Le "faux certificat"
- Le courrier du 16 mars 2019 au Procureur de la République sur la Marine de Sainte-Rose (Article 40)
- La lettre du Maire du 10 février 2021 au Directeur de l'ONF suite à l'article du Quotidien du 09 février 2021
- L'enquête publique sur l'Ecolodge de Cascades et le rapport du 27 septembre 2024
- La notification du licenciement du responsable des finances de la commune du 30 septembre 2024

Monsieur le Président,

SUR LES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE :

Je vous renouvelle, au nom de la ville, mon engagement à mettre en œuvre les sept recommandations de régularité et de performance formulées par la Chambre.

SUR LES REMARQUES SPÉCIFIQUES

• Sur la situation financière : (paragraphe 1. page 9)

- Je me félicite que la Chambre encourage la ville à poursuivre les efforts constatés d'un
«Redressement progressif de la situation financière, malgré une qualité comptable à améliorer»

Cependant, persistent encore des remarques qui ne participent pas à une lecture claire
de cette même situation financière qui pourtant se redresse.

Ainsi : page 12 – paragraphe 1.2

«... les charges de gestion augmentent plus vite que les produits avec pour conséquence
une dégradation des principaux ratios financiers de la commune».

Plus loin, le paragraphe 1.2.2 s'intitule :
«La stabilisation des charges de gestion» et mieux encore :

«le montant total des charges de gestion de la commune connaît une progression limitée
de 0,5 % au cours des trois dernières années. Cette évolution est plus favorable que celle constatée
des charges de fonctionnement des communes de La Réunion (8,7 %) ou qu'au niveau national pour la
même période (3,3 %) ».

Je déplore cette ambiguïté entretenue alors que le redressement de la situation financière, la diminution des effectifs (point 3.1.1. du rapport) et la progression extrêmement limitée des charges au cours des trois dernières années, bien plus favorable que la moyenne des communes de la Réunion, qui ont été constatés par la Chambre auraient justifié un jugement moins mitigé de la situation financière de la commune qui est favorable.

• **SUR LA DETTE RÉELLE DE LA COMMUNE :**

(page 15 – 16 – 17 paragraphe 1.3.1), il est écrit :

«La capacité de désendettement de la commune (est) passée de 21,1 ans fin 2022 à 7,3 ans fin 2023».

Les élus de Sainte-Rose se réjouissent que le contrôle de la Chambre ait permis de faire la lumière sur la fausse dette mise au compte de la ville, la plaçant injustement sous «surveillance accrue».

Cette situation erronée a entraîné la ville de Sainte-Rose au banc d'accusée alors qu'elle était victime. Cette situation fut d'autant plus stigmatisante pour ses élus qu'elle a perduré pendant 3 ans (de 2020 à 2022), malgré toutes les explications fournies sur le fait que le montant de la dette était surestimé de 9,6 M€ sur cette période, faute d'avoir acté le transfert de la dette de la station d'épuration à la CIREST.

La commune n'a pas été soutenue par les pouvoirs publics, notamment, face à l'intercommunalité.

Il s'agit ici d'un vrai errement des services étatiques qui devrait être présenté comme tel dans le rapport définitif.

La capacité de désendettement de la commune fin 2023 est de 7,3 années, ce qui est plus favorable que la plupart des communes de la Réunion et participe également à une situation financière favorable.

• **SUR UNE MARGE DE MANŒUVRE FINANCIÈRE, ÉLUDÉE :**

En début d'instruction, le 14 février 2024, j'ai remis à la Chambre un document dénommé «Certificat» en date du 3 juillet 2006 constituant un «*faux et usage de faux en écriture publique*» de mon prédécesseur (copie jointe).

Ce document fut révélé à la lumière d'une procédure disciplinaire engagée par la Ville contre un agent communal en 2017.

Il a permis la titularisation de cet agent dès 2011.

Cette seule titularisation, coûte au fonctionnement de la ville, à ce jour, plus de 600 000 € et devra être supportée par le budget de fonctionnement de la commune jusqu'à la fin de la carrière de cet agent.

Ce procédé utilisé par mon prédécesseur pour titulariser abusivement un agent et engager les finances de la commune sur des décennies, pour toute la carrière de l'agent, illustre à lui seul comment était gérée la Commune et les efforts que mon équipe a dû entreprendre pour remettre la rigueur et la raison au cœur de la gestion publique.

Je suis surpris et je regrette que le rapport soit taisant sur ce «*faux et usage de faux en écriture publique*» découvert en 2017.



Je suis d'autant plus surpris, que personnellement, je me considère comme victime directe du cynisme sans vergogne de mon prédécesseur, lorsqu'il atteste dans le document, je cite :

«(Cet agent) est employé, sans interruption, dans les services municipaux en qualité d'AGENT NON TITULAIRE, à temps complet, depuis le 1^{er} janvier 1999».

Mensonges au pluriel, en une seule phrase assumée, factuellement vérifiables, puisque j'ai été Maire de Sainte-Rose jusqu'en 2001 et que je n'ai jamais embauché cet agent «depuis le 1^{er} janvier 1999», contrairement à ce qu'atteste le «certificat».

Mon silence serait complice.

• **REMARQUES SUR LES PROJETS AMBITIEUX À FAIRE ABOUTIR :**

• **Sur la «boucle Touristique du Centre Ville interrompue»**

(paragraphe 2.2. page 24) relevant d'une «situation partagée et complexe»
(paragraphe 2.2.2 page 25) :

J'insiste, en premier lieu, sur le caractère Historique, Patrimonial et Stratégique du site de la Marine de Sainte Rose que la «Boucle du Centre» traverse, site sur lequel une seule et même personne s'est approprié une «PAILLOTE», sans droit ni titre sur un foncier de l'État (Domaine Public Maritime/DPM), ainsi que deux parcelles communales dont la vente à la même personne est dénoncée par la Ville comme un «BIEN MAL ACQUIS» (vente à vil prix après déclassement de ces parcelles d'intérêt majeur du domaine public communal vers le domaine privé dans des conditions rocambolesques).

De même, j'affirme, qu'en aucun cas, la situation foncière fut complexe puisque les 2 parcelles AL 900 et AL 902 furent des propriétés communales avant qu'elles ne deviennent ce «BIEN MAL ACQUIS» avec la vente par l'ancien ordonnateur, le 8 avril 2009, au «gérant du snack bar de la Marine et son épouse» comme écrit dans le rapport.

La situation foncière fut complexifiée à dessein par la multiplication de manœuvres pour le moins suspicieuses qui ont entouré cette vente.

Dès le 16 Mars 2019, dans un courrier détaillé (copie jointe), adressé à Madame la Substitut du Procureur de la République, remis à Monsieur le 1^{er} Conseiller au cours de l'instruction et à la chambre lors de mon audition du 10 Septembre 2024, il est exposé, factuellement, toutes les manœuvres ayant présidées à la vente anonyme (DCM du 5 novembre 2007) de ce « bien mal acquis », pour le vil prix de 15 000€ à «un porteur de projet» sans qu'il n'ait jamais fait l'objet d'une réelle désaffectation.

J'attire votre attention sur la recommandation n°3 et la nécessaire provision, dès à présent, à inscrire au budget de la ville, d'un montant permettant de couvrir l'indemnisation de la maison expropriée constituant ce « bien mal acquis ».

Entre 1.277.638€ réclamés par cette personne peu scrupuleuse et 708 497€ estimés par le Commissaire du gouvernement, comme valeur d'indemnisation (paragraphe 2.2..3.3 page 28), dans l'attente du montant définitif qui sera arrêté par le seul Juge de l'expropriation, j'ai l'intime conviction que cette situation sur un site emblématique de la Réunion est hautement préjudiciable aux intérêts supérieurs de ses citoyens, au-delà de ceux de la ville de Sainte Rose.

Cette situation aurait pu être évitée.

Cette situation aurait même dû être stoppée, si tous les « garde-fous » existants et disponibles avaient agi en responsabilité.

Afin de partager le poids de toutes ces charges à assumer et afin d'éviter que de pareilles situations ne se reproduisent ou ne tombent dans l'oubli, je me fais un devoir de les mettre en lumière et de les classer en mémoire de ce site «ZARLOR».

• **Sur le site de l'Anse des Cascades :**

paragraphe 2.3.3.1 page 33 :

«un projet hôtelier entaché par un défrichement illégal»

Plus loin :

«la suspension des travaux préparatoires de l'écologie»

Je suis stupéfait par la tournure donnée au «défrichement illégal» de la parcelle communale, pourtant largement explicité dans **ma lettre adressée au Directeur de l'ONF le 10 février 2021** dont le porté à connaissance, me semble manifestement incertain et incomplet (copie jointe).

Je précise, à l'inverse de ce qui est écrit (page 33 paragraphe 2.3.3.1), que ce n'est pas *«compte tenu de la **vocation forestière de la parcelle** (que) les travaux de ce projet hôtelier nécessitaient une dérogation à l'interdiction générale de défricher applicable à La Réunion»*.

En effet, il est clair que même si cette parcelle n'a pas de «vocation forestière» elle doit faire l'objet d'une demande de défrichement.

C'est la loi sur l'interdiction générale de défrichement applicable à La Réunion.

J'ai fauté personnellement par méconnaissance et de bonne foi, comme je l'ai reconnu dans mon courrier du 10 février 2021 adressé au Directeur de l'ONF.

Il a fallu attendre 2024 et l'instruction de la Chambre pour apprendre officiellement que le Procureur de la République avait classé sans suite depuis le 14 décembre 2021, le dépôt de plainte de l'ONF, situation qui a largement ralenti l'instruction du PC en cours.

De même, il est rappelé dans mon courrier du 10 février 2021 adressé au Directeur de l'ONF :

• Que je l'ai informé dès le **21 septembre 2020**, je cite : *«de la volonté de la ville de lancer enfin des travaux de mise à propre du foncier qui lui appartient pour dégager le site ...»* ;

• Que j'ai arrêté le «Défrichement illégal» dès réception de son courrier du 18 novembre 2020 **sans attendre le procès-verbal interruptif de travaux** qui tombera le 17 décembre 2020 selon la Chambre (page 33 – paragraphe 2.3.3.2) soit, **un mois après l'interruption effective des travaux par la ville.**

Sur ce point, il convient aussi de préciser que la prétendue «vocation forestière» de la parcelle communale, objet d'un «*défrichement illégal*» n'a guère été défendue par le passé par l'ONF puisque cette même parcelle fut exploitée comme carrière sauvage d'extraction de scories rouges pendant des décennies, déstabilisant ainsi l'assise de la route communale menant à l'Anse des Cascades. Je ne m'explique pas pourquoi l'ONF n'a déposé aucune plainte ni réalisé aucune démarche contre les exploitants de cette carrière sauvage qui se sont enrichis en dégradant sans autorisation l'environnement mais a en revanche déposé plainte à mon encontre pour le défrichement de ce terrain.

Par le classement sans suite prononcé, le Procureur a redonné à ce défrichement opéré sa juste importance.



En tout état de cause, je vous informe que le 27 septembre 2024, l'enquête publique au sujet du projet hôtelier «la Canopée des Laves» sur l'Anse des Cascades a reçu un «AVIS FAVORABLE» sans réserve du Commissaire Enquêteur (copie jointe).

Pour conclure ce point, la commune remarque avec étonnement, l'empressement de l'ONF à porter plainte dans cette affaire alors que l'office lui-même s'est peu préoccupé de la légalité lorsqu'il a construit la «salle d'expositions avec sanitaires» (page 30 – paragraphe 2.3.2.1) sur ce site remarquable de l'Anse des Cascades avec des fonds européens avancés par la ville en 2015 et de surcroît, sans permis de construire.

Il est regrettable que le rapport soit taisant sur cet aspect du dossier et sur la réaction excessive de l'ONF à l'origine du ralentissement dans la mise en œuvre du projet d'écologie

- **Sur la longue gestation du bâtiment de l'«Espace Citoyen du Livre et des Arts pour Tous (ECLAT)».**

(paragraphe 2.1. page 20), Il est écrit dans le rapport, je cite :

«Le constat reste celui d'une inversion des étapes du projet global : en premier lieu, la construction brute, puis l'aménagement encore partiel et, enfin seulement, la réflexion sur les usages dont la réalisation demeure inachevée à ce jour».

Je partage ce constat.

On rappellera utilement que la première étape nous a été imposée en 2015, dès notre arrivée en responsabilité des affaires et que dès 2017 le rapport de la Chambre soulignait **la redondance et le caractère surdimensionné de la construction brute** (1 800 m² au lieu de 480 m² selon les ratios du Ministère de la Culture).

«L'Héritage Brut» de cette construction, explique objectivement la longue gestation constatée.

Depuis, plus de 85 % de l'aménagement de l'ECLAT, porté par le projet que nous avons dû construire, sont réalisés.

Nous atteindrons les 100 % dès 2025, en partenariat avec la Région que je me félicite d'avoir pu associer au projet, comme la Chambre a pu le vérifier.

Ainsi, au 1^{er} étage dont une seule partie reste à occuper, «le Centre d'Interprétation du Volcanisme Littoral» y trouvera sa place.

Ce bâtiment qui porte bien son nom aujourd'hui, l'«**ESPACE CITOYEN DU LIVRE ET DES ARTS POUR TOUS (ECLAT)**» est devenu **UNE FIERTÉ POUR LA VILLE.**

- **Sur les logements communaux délaissés :**
(paragraphe 2.4. page 35),

Il s'agit bien de lotissements communaux créés par la ville dans les années 1980.

Dans un précédent mandat effectué entre 1995 et 2001, j'avais déjà souhaité les rétrocéder à leurs locataires d'origine après 20 ans d'occupation, afin qu'ils s'investissent efficacement dans un bien de retour.

La démarche qui devait déduire de la vente finale, les loyers acquittés, n'a pu aboutir avec ma mise à l'écart de l'exécutif communal de 2001 à 2015.

Pendant cette période, le délabrement de nombreuses de ces maisons s'est accentué sans qu'aucun suivi n'ait été organisé au niveau administratif communal.

Aujourd'hui, non seulement il est humainement difficile de réclamer un quelconque loyer à des familles qui ne le payent plus depuis bien avant 2015, mais de surcroît, il est illusoire que de le faire pour une maison devenue largement vétuste et insalubre.

Notons que, comme le rapport l'indique au paragraphe 2.4.3 page 36 : «*malgré des conditions financières avantageuses, une seule cession a abouti à ce jour*». C'est dire, combien la situation appelle une toute autre approche....

Dès lors, je vous confirme le lancement d'un inventaire en 2023 par notre Service Aménagement pour un premier état des lieux ainsi que l'engagement d'actions au travers d'un PILHI (Plan Intercommunal local de Lutte contre l'Habitat Indigne) réalisé avec tous les partenaires institutionnels.

**• REMARQUE SUR UNE MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
QUI NÉCESSITE DE CORRIGER DES IRRÉGULARITÉS DE GESTION :**

• Sur l'alerte donnée par le comptable public :
(paragraphe 3.5.2. page 47)

Je vous informe que par deux lettres en date du 30 septembre 2024 (copies jointes), j'ai notifié au responsable des finances de la commune ma décision de son licenciement sans préavis, ni indemnité ainsi que la décision de son licenciement pour motif disciplinaire. La Commune a par ailleurs déposé plainte pour ces agissements qui, après les vérifications réalisées relatées par le rapport, sont demeurés isolés.

Je vous remercie et vous prie de croire, **Monsieur le Président**, en l'expression de ma sincère considération.

Le Maire



Michel VERGOZ

Département de la Réunion



Ville de Sainte-Rose

CERTIFICAT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE ROSE

SOUSSIGNE CERTIFIE QUE :

Monsieur [REDACTED]

NIR : [REDACTED]

Est employé sans interruption dans les services municipaux en qualité d'AGENT NON TITULAIRE à temps complet, depuis le 1^{er} janvier 1999.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour valoir ce que de droit.

FAIT A SAINTE ROSE LE 3 juillet 2006

LE D.G.S.,



HÔTEL DE VILLE - 193 R.N. 2 - 97439 SAINTE-ROSE

Tél. : 02 62 47 20 22 - Télécopie : 02 62 47 34 00

Rapport :

Autorisation d'agir en en justice

Dans le cadre de l'introduction d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. [REDACTED] suite à l'incident grave du 14 juin 2017, la consultation du dossier de cet agent a conduit à la découverte de l'existence d'une fausse attestation quant à la carrière de l'agent.

Il s'agit de l'attestation du 3 juillet 2006 de M. [REDACTED] certifiant que M. [REDACTED] est employé communal sans interruption depuis le 1^{er} janvier 1999.

Or, l'historique de carrière de M. [REDACTED] est le suivant :

- CDD du 5/3/2002 (date d'entrée dans la collectivité) au 30/4/2006 ;
- CDI du 1/5/2006 au 31/5/2010 ;
- arrêté portant nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire : 1/6/2010 ;
- formation d'intégration : 26 au 30/1/2015 ;
- arrêté de titularisation : arrêté du 19/2/2015, avec effet rétroactif à compter du 1/6/2011.

La fausse attestation réalisée par M. [REDACTED] est d'autant plus préjudiciable à la Commune qu'elle a vraisemblablement permis d'attester que M. [REDACTED] disposait de 6 années d'ancienneté (de 1999 à 2006) lui permettant d'obtenir un CDI, alors que M. [REDACTED] n'a intégré les effectifs de la Commune qu'en 2002 et n'avait donc pas droit au bénéfice d'un tel contrat en application de la réglementation.

Cette fausse attestation et son usage paraît constituer le délit de faux et d'usage de faux en écriture publique, prévu et réprimé par les articles 441-1 et suivants du Code pénal.

Le Conseil municipal est donc amené à délibérer sur la question suivante :

Le 16 mars 2019

Madame la Substitut du Procureur
Tribunal de Grande Instance
5, Avenue André Malraux
97400 SAINT DENIS

Objet: signalement – article 40 du Code de Procédure Pénale

Madame la Substitut du Procureur,

Fonctionnaire territorial exerçant à la Mairie de Sainte Rose, j'ai l'honneur, conformément à l'article 40 du CCP, de porter à votre connaissance les faits suivants :

Dans le cadre de l'aménagement du projet de « la Boucle du Centre » qui traverse le site de la Marine et afin de disposer du foncier nécessaire à sa réalisation, la Ville de Sainte Rose a mis en place une procédure de déclaration publique sur les parcelles cadastrées section AL numéros 900 et 902, situées au lieudit « La Marine ».

Ce sont dans ces circonstances que les faits ont été découverts.

Propriétaire des deux parcelles : Mr et Mme [REDACTED] aux termes d'un acte de vente par la Commune de Sainte Rose reçu par Maître [REDACTED] Notaire à SAINT DENIS, le 8 avril 2009 moyennant le prix de 15.000 € (soit 17€ le mètre carré).

Origine : ces biens issus d'un plus consistant (4.418 M²), appartenaient à la Commune suite à l'acquisition définitive qu'elle a faite de Mme [REDACTED] aux termes d'un acte reçu par Maître [REDACTED], Notaire à SAINT DENIS, le 16 mai 2000, moyennant la somme de 76.224 € (soit 17 € le mètre carré)

Historique de la cession au profit des époux [REDACTED] :

- Le 30 septembre 2006 : Document d'arpentage dressé par Monsieur [REDACTED] géomètre, sur lequel figure déjà étrangement le nom des futurs acquéreurs (Mr [REDACTED] – copie document arpentage ci-joint. (Annexe 1)

- 23 février 2007 : Décision du conseil municipal (DCM) déclassant les parcelles à vendre du domaine public vers le domaine privé (sans DCM de désaffectation des biens) de la Commune – copie ci-jointe. (Annexe 2)

- 5 novembre 2007 : DCM autorisant le Maire à vendre à « un porteur de projet » (pourtant déjà connu au vu du document d'arpentage de 2006) les deux parcelles. Cette DCM a fait l'objet d'un recours au Tribunal Administratif qui annule la vente au privé le 3 juillet 2008. (Annexe 3)

- 8 octobre 2008 – Le Maire autorise en final la vente de ces mêmes parcelles suivant un avis des Domaines du 21 décembre 2007. (Annexe 4)

A noter que :

- dès le 1^{er} avis des Domaines du 4 décembre 2006, il est précisé qu'il s'agit d'un AVIS RECTIFICATIF, retenant une valeur de 5.000 €,
- un avis rendu le 7 décembre 2006 (soit 3 jours plus tard) viendra tripler le prix, soit 15.000 €)
- la valeur retenue dans l'avis du 21 décembre 2007 (soit 1 an plus tard) est identique à celle de l'avis du 7 décembre 2006.

- Permis de construire par les époux [REDACTED] :

Demande déposée le 9 novembre 2012

Avis défavorable émis par l'ABF le 7 décembre 2012 (annexe 7)

Avis favorable émis par l'ABF le 24 janvier 2013 (annulant celui du 7 décembre 2012)

(Annexe 8)

Permis de construire accordé le 11 avril 2013.

Prorogation de délai d'un an supplémentaire accordé le 18 mars 2015.

Arrêté interruptif de travaux signé le 3 mai 2017 (Annexe 9).

Contentieux en cours.

Sur l'appartenance des parcelles AL 900 et 902 au domaine public

Conformément à l'article L 2141-1 du code la propriété des personnes publiques lu à la lumière de la jurisprudence administrative, un bien relevant du domaine public peut en sortir à la double condition qu'il ait été désaffecté et déclassé.

Même si un acte formel n'est pas obligatoire, excepté dans certaines hypothèses très particulières (les édifices de culte, art. 13 de la loi du 9 décembre 1905), il faut que la personne publique ait constaté que le bien n'est plus matériellement affecté à un service public ou à l'usage direct du public. La preuve de désaffectation peut être réalisée par tout moyen (plans topographiques, attestations de riverains...), mais surtout il doit être antérieur au déclassement (CAA Versailles du 23 mars 2006 n°05VE00070).

En l'espèce, pour considérer que les parcelles AL 900 et 902 soient sorties du domaine public au moment de leur vente, il aurait fallu qu'elles aient été préalablement désaffectées puis déclassées.

Or, ces parcelles AL 900 et 902 n'ont jamais fait l'objet de désaffectation. Elles ne pouvaient donc être déclassées et donc être aliénables.

Au surplus, dans sa demande de permis de construire en date du 22 octobre 2012, Monsieur [REDACTED] déclare que des bâtiments publics ou d'intérêt collectif d'une surface de 116 m² sont destinés à la destruction avant la nouvelle construction. Les photos de ces bâtiments (toilettes publiques notamment) sont même apportées au dossier par le demandeur. (Annexe 10)

Ces faits me semblant caractériser une infraction, je les porte à votre connaissance afin qu'ils reçoivent la suite qu'ils méritent.

Je vous prie d'agréer, Madame la Substitut du Procureur , mes salutations distinguées.

SAINT-ROSE

Le défrichement qui fâche

Pour les besoins de son projet d'implantation d'un écolodge, la commune a fait couper 4000 m² de forêt au-dessus de l'Anse des Cascades. L'ONF, qui lui reproche d'avoir défriché sans autorisation, a dressé un PV pour faire interrompre les travaux.

C'est un projet d'écolodge qui promet « l'intégration dans son environnement de proximité », mais qui débute paradoxalement par une controverse écologique. L'ONF a fait interrompre mi-décembre des travaux réalisés par une société privée pour le compte de la mairie de Saint-Rose, au motif qu'ils n'avaient pas l'autorisation de déroger à l'interdiction générale de défricher prévue par le Code Rural.

La construction d'un écolodge à l'entrée de la route de l'Anse des Cascades est l'un des projets phares de Michel Vergès, guimise-

beaucoup sur le tourisme pour assurer le développement de sa commune.

La thalasso avant les geckos ?

Le complexe doit voir le jour sur une parcelle de 3,47 hectares que la commune a acquise auprès de l'établissement foncier de La Réunion (EFPR) le 20 novembre 2019. Elle est classée dans le plan local d'urbanisme en zone Néc (zone

naturelle - écolodge), en bordure d'une zone appartenant au Conservatoire du littoral.

L'appel à projets a été publié hier dans les journaux et sur le site Internet de la commune. « La Ville de Saint-Rose souhaite offrir par bail emphytéotique administratif (d'une durée de 18 ans, éventuellement prorogable par avenant), un espace réservé de 2,3 hectares pour la réalisation d'un écolodge. La localisation de cette parcelle à l'Anse des Cascades, en sa partie sud-est, est jugée « majeure », déclare l'annonce, qui précise que « l'intégration de l'écolodge dans

son environnement de proximité sera un élément central dans la réalisation de ce projet ambitieux autour de l'hébergement, de la restauration et des commodités telles que piscine, spa, thalasso... »

Les professionnels de la construction et de l'hôtellerie intéressés ont deux mois - jusqu'au 8 avril à 16 heures - pour se faire connaître. « La destruction d'une identité visuelle forte autour du volcanisme littoral sera exigée », souligne encore l'annonce.

Pour faciliter la visualisation des lieux par les candidats, la mairie a fait appel en fin d'année dernière à une entreprise privée pour couper les arbres et dégager l'horizon. Problème : même si la parcelle appartient au domaine privé de la commune et n'est pas classée en espace boisé classé (EBC), il s'agit d'un terrain forestier sur lequel s'applique l'interdiction générale de défricher, souligne l'ONF, qui assure l'instruction technique des demandes de dérogation pour le compte de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

La commune a bien déposé une demande d'autorisation auprès de l'ONF le 20 novembre, mais elle a commencé les travaux sans attendre la réponse. Le 17 décembre, les techniciens forestiers de l'Office à Saint-Rose, Aurélien Lallou, alerté par les mouvements de végétaux et le bruit d'une dis-



Cette parcelle de forêt appartenant à la commune, en bordure de la route de l'Anse des Cascades, a été défrichée sans autorisation. L'ONF a fait cesser les travaux. (Photo E.M.)

forté avaient déjà été réalisés.

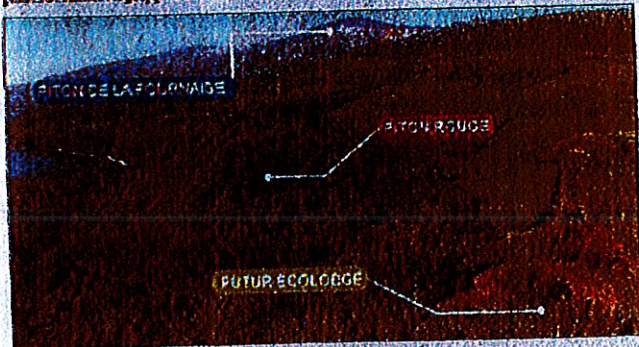
« Même si la végétation de cette zone est surtout composée de variétés exotiques envahissantes comme le figier, elle comprend aussi des essences indigènes ou endémiques comme le palmiste rouge ou le bois-de-fey-bolard, dont on ne peut pas exclure que des spécimens aient été coupés. L'impact du défrichement sur la faune forestière, notamment le petit gecko vert des Houles, qui vit dans les sous-bois, mériterait aussi une étude », souligne-t-il.

Le technicien, qui a dressé un procès-verbal d'interruption des travaux, établit également un PV de constat de défrichement illicite.

Ce dernier peut déboucher soit sur une médiation, avec compensation financière et replantation, soit sur une procédure contentieuse. Les défrichements illicites sont passibles d'une amende pouvant atteindre 3 750 € par hectare et de l'obligation de reboisement du terrain.

La mairie de Saint-Rose, elle, plaide la bonne foi. « On ne pensait pas que l'interdiction de défricher s'appliquait à cette parcelle », assure-t-on dans l'entourage de Michel Vergès. Ce à quoi l'ONF répond que « nul n'est censé ignorer la loi ».

Edouard MARCHAL



Immédiatement alerté, l'écolodge fait l'objet d'un appel à projet depuis hier et jusqu'au 8 avril. (Document mairie de Saint-Rose)



Sainte-Rose, le 10/02/2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE

A

Monsieur [REDACTED]
Directeur de l'Office National des Forêts
Boulevard de la Providence
CS 71022
97404 SAINT-DENIS CEDEX

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mr [REDACTED]

Tél. : 02 62 47 20 22

N°

015 / 2021
OBJET : Projet Ecolodge - Anc. des Cascades

V/RÉF.

N/RÉF.

P.J.

Monsieur le Directeur,

L'article du «Quotidien» du mardi 9 février 2021, en page 9 intitulé «le défrichement qui fâche», motive ce courrier.

Les déclarations de votre agent Monsieur [REDACTED] sont d'autant plus inacceptables, non seulement parcequ'il est coutumier du fait mais surtout parcequ'elles viennent dans le prolongement de la publication de l'APPEL À PROJET D'UN ECOLODGE, par la ville, la veille même, le lundi 8 février 2021.

L'intention de nuire apparaît manifeste.

Notre «rencontre d'apaisement» du 30 décembre 2020 sur le terrain de la «77», n'a servi à rien.

Afin de garantir une totale transparence et le respect entre nous, je vous confirme, à nouveau, qu'au moment où je vous écris le 21 septembre 2020 (lettre jointe) pour vous informer de la volonté de la ville de lancer enfin des travaux de «mise à propre» du foncier qui lui appartient pour dégager le site du futur ECOLODGE, jamais, oh grand jamais, mes services et moi-même n'avons pensé, une seule fois, qu'il fallait «déposer un dossier de dérogation à l'interdiction générale de défricher».

Nous avons commis une erreur. Dont acte !

Nous l'avions déjà reconnu par ailleurs ; vous semblez prendre plaisir à me le rappeler.

Je m'élèverais à chaque fois sur ce fait, pour défendre la BONNE FOI de la ville de Sainte-Rose.

Comment expliquer l'arrêt du défrichement par l'entreprise mandatée par la ville, après réception de votre courrier du 18 novembre 2020 (courrier joint) et plus encore, le dépôt d'un dossier de dérogation de défrichement par mes services, dans la foulée, le 30 novembre 2020, si ce n'est par une «méconnaissance de bonne foi».

De même, pourquoi avoir attendu près de deux mois pour jouer ce rôle de conseil auprès de la ville qui vous a écouté et vous a suivi, dès décembre.

La question demeurera en suspend...

Sur un territoire où l'exclusion est une gangrène, sauvegarder une volonté d'avancer dans un **développement économique partagé**, est responsable et sain.

Préserver la **cohésion sociale** aussi, est noble, quant les tensions montent. Elle doit être fermement défendue face à des comportements polémiques, irrespectueux et improductifs.

Je vous écris, avec le recul des multiples rencontres qui ont nourri notre cheminement, les éléments d'une rupture de confiance aujourd'hui, entre nous.

Je sais ce que cela peut coûter aux intérêts de la ville, je suis prêt à les défendre et en assumer le prix.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur**, en l'expression de mes sincères salutations.


Le Maire,

Michel VERGOZ

CONCLUSIONS

La demande de permis construire avec étude d'impact pour l'implantation d'un écolodge à l'Anse des Cascades (partie haute) à Sainte-Rose fait suite à une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le projet, concerné par une procédure de dérogation à l'interdiction générale de défrichement, s'inscrit dans la catégorie 47°b définie dans l'article R.122-2 du code de l'environnement qui précise que ce type de procédure ayant pour objet des opérations d'urbanisation, relève du régime de l'évaluation environnementale de manière systématique.

. Rappel du projet

Le projet consiste en la construction d'un ensemble hôtelier type «écolodge» sur la parcelle cadastrée AV 53 localisée en partie haute du site touristique de l'Anse des Cascades, au niveau du «Gros Piton» de Sainte Rose.

La route communale de l'anse des Cascades longe la limite Sud du terrain d'assiette d'une superficie de 3,47 hectares.

Le projet comprend :

- . 30 unités d'hébergement composé de 20 chambres et de 10 lodges.
- . 30 places de stationnement perméables sur un revêtement de scories dont deux places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR).
- . Des espaces d'accueil, de restauration, de vente de produits du terroir et de détente (spa, piscine, terrasses).
- . Des salles de conférences (150 m²).
- . Un espace évènementiel de 300 m².
- . Une micro-station de traitement des eaux usées du site par phytoépuration.
- . Un réseau de collecte et d'assainissement des eaux pluviales (noues végétalisées, caniveaux, bassin de décantation et d'infiltration).
- . Des locaux techniques nécessaires à la logistique et au fonctionnement de l'établissement.
- . Des aménagements paysagers et un jardin forestier.

. Avis du commissaire enquêteur

1. Sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est tenue du 29 juillet au 27 août 2024, soit 30 jours consécutifs.

. Information du public

La publicité relative à l'enquête a été réalisée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- publication de l'avis au public dans la presse locale et sur le site internet de la mairie de Sainte Rose ;
- affichage à l'hôtel de ville de Sainte Rose.

En font foi :

- le certificat d'affichage établi par M. le Maire de Sainte-Rose ;
- les copies de parution dans la presse.

Le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition à la mairie de Sainte Rose et sur le site internet de la ville pendant la durée de l'enquête.

. Participation du public

Un dossier d'enquête et un registre papier étaient tenus à disposition du public à l'hôtel de ville de Sainte Rose, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

.Dix observations ont été portées sur le registre papier.

.Une personne est venue s'informer du dossier sans laisser d'observations.

Le public désireux de s'informer et de consigner des observations par voie électronique disposait d'un dossier d'enquête consultable sur le site de la mairie de Sainte Rose et d'une adresse mail dédiée.

.Trente neuf observations ont été reçues par voie électronique.

. Visite de terrain

La visite de terrain effectuée sous l'égide du maître d'ouvrage a donné lieu à une appréciation des enjeux pouvant s'imposer au site : localisation du projet dans son environnement, topographie, occupation des sols, accès au site...) et à une évaluation de l'environnement immédiat.

2. Sur le dossier

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces prévues par la réglementation.

L'étude d'impact considère l'ensemble des thèmes relatifs aux milieux physique, naturel et humain et permet d'apprécier les incidences du projet sur l'environnement. Le résumé non technique donne une vision synthétique des sujets traités dans l'étude d'impact.

A la demande du commissaire enquêteur, le document relatif à la dérogation de l'interdiction générale de défricher a été ajouté au dossier le 2 août 2024 et sur le site internet de la mairie.

3. Sur les enjeux

Compte tenu de la nature du projet et de sa localisation, les principaux enjeux identifiés sont :

- la préservation de la biodiversité (habitats naturels, flore et faune) ;
- l'intégration environnementale, paysagère et architecturale du projet ;

- la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales et de ses effets sur l'environnement littoral ;
- la gestion des eaux usées et des effluents ;
- la consommation raisonnée de l'énergie.

➤ *Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi environnemental proposées au dossier s'appuient sur des études spécifiques à chaque milieu.*

4. Sur le projet

La région de Sainte Rose est faiblement dotée en hébergements touristiques marchands, caractérisée par la présence d'un hôtel de 20 chambres et un micro-développement concentré sur les hébergements alternatifs à l'hôtellerie (chambres d'hôtes, gîtes ruraux), soit des capacités d'hébergement sur la région de l'ordre de 57 chambres.

Ce secteur actuellement peu prisé des investisseurs est pourtant attractif de par son environnement naturel.

Le projet d'écologie entre dans l'objectif du développement d'une offre hôtelière plus intime dans un cadre naturel et préservé, complémentaire à la création d'hébergements alternatifs.

La justification du projet s'appuie sur :

. *Des raisons d'ordre économique:*

- création d'emplois et approvisionnement en circuits courts ;
- renforcement de l'attractivité du territoire, mise en valeur du patrimoine naturel de la commune ;
- développement touristique de la Région Est, revitalisation de l'Anse des Cascades.

. *Des raisons d'ordre technique:*

- disponibilité du foncier ;
- maîtrise foncière du site ;
- maîtrise de la gestion des eaux pluviales et usées ;
- constructions adaptées à la topographie du terrain.

. *Des raisons d'ordre environnemental:*

- recours aux énergies renouvelables ;
- intégration du projet dans le paysage ;
- préservation du milieu naturel et du patrimoine arboré.

Toutefois, les activités projetées induiront inévitablement des incidences sur les milieux physique, naturel et humain.

Au regard des enjeux et des effets du projet, il conviendra de garantir la non dégradation du milieu récepteur par la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction. L'état initial du site, les impacts et les mesures proposées sont

présentés dans le rapport d'enquête au chapitre «Analyse et synthèse du dossier».

. Milieu physique

. Sol

Le site, constitué de matériaux très perméables (terre végétale, andosol, cendres et projections volcaniques), présente une topographie mouvementée avec des pentes de l'ordre de 7% à 20%.

La phase préparatoire aux travaux, notamment la réalisation de terrassements d'un volume de 11 000 m³ et le déplacement de matériaux sur le site, pourraient contribuer à la fragilisation et à l'érosion du sol, accentué par l'interception des eaux du bassin versant et l'imperméabilisation partielle du site.

Les mesures réductrices consistent en la réalisation des travaux de débroussaillage de façon progressive et en la maîtrise du phénomène d'accélération des écoulements par la collecte de la totalité des eaux produites sur l'emprise de l'opération et leur restitution au milieu naturel via des ouvrages adaptés.

Par ailleurs, l'activité de chantier liée à la présence de produits polluants est susceptible de générer des risques de pollution accidentelle.

La mise en oeuvre d'un plan d'intervention détaillant les moyens d'intervention de l'entreprise, la procédure à suivre en cas de pollution grave ainsi que la réduction des risques de contamination à la source par un stockage adapté des matières polluantes, permettront de prévenir et limiter les incidences.

➤ *Après application des mesures, je considère l'impact limité sur les sols.*

. Eaux superficielles

L'ensemble du bassin versant intercepté d'une surface de 5,66 hectares et les rejets du site ont fait l'objet d'une campagne de caractérisation.

Les tests d'infiltration menés par le laboratoire d'analyse et de contrôle SEGC concluent à des valeurs de perméabilité propice à l'infiltration des eaux pluviales au sens hydrogéologique.

Du fait de l'imperméabilisation d'une surface de 4 640 m², le projet générera une augmentation du ruissellement sur la parcelle.

L'enjeu consiste à ne pas augmenter les débits rejetés à l'état initial par la mise en oeuvre d'un réseau de collecte et d'assainissement de la totalité des eaux pluviales respectant le sens des écoulements, correctement dimensionné, constitué de dispositifs de temporisation, de noues végétalisées, de bassins de rétention/d'infiltration permettant le rejet d'une eau épurée sur le site.

➤ *Ces mesures traduisent une gestion maîtrisée des eaux pluviales et*

induisent un impact positif sur le milieu naturel.

Pour autant, l'exploitant devra s'assurer de la surveillance, de l'entretien et de la maintenance des ouvrages.

. Eaux souterraines

L'enjeu sur le milieu physique est caractérisé par la présence d'une ressource stratégique (masse d'eau FRLG103) identifiée au SDAGE 2022-2027 et d'une masse d'eau côtière (FRLC103) qualifiée en bon état général.

Au vu de la perméabilité des terrains, la pollution chronique ou accidentelle des eaux souterraines constitue un risque potentiel.

Les impacts générés par l'exploitation peuvent être de deux ordres:

- perturbation du régime hydrographique liée aux modifications topographiques, aux mouvements de matériaux et au ruissellement des eaux chargées de matières en suspension ;

- risque de pollution par déversement d'hydrocarbures, susceptible d'être aggravés en raison de la perméabilité des sols.

Il s'agira de gérer au mieux les rejets engendrés dans le cadre du projet afin d'éviter la dégradation de la ressource par :

- le maintien de la transparence hydraulique ;

- l'entretien et la surveillance du système de gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;

- le stockage sur aire étanche et la gestion maîtrisée des produits polluants.

➤ *La sensibilité du milieu implique une vigilance continue en matière de maîtrise du ruissellement des eaux pluviales, de gestion des eaux usées et des effluents.*

. Eaux usées

Selon l'étude réalisée par le laboratoire d'analyse et de contrôle SEGC, le site, moyennement pentu et constitué de matériaux très perméables (terre végétale/ Andosol / Cendres et Projections volcaniques) sur une épaisseur minimale de 3,5 mètres (zone de prospection), est apte à la mise en place d'une filière d'assainissement constituée d'une micro-station d'une capacité de 150 EH, associée à une filière de traitement de type Filtre Compact et d'ouvrages d'infiltration des eaux épurées.

Ce dispositif fait l'objet d'un avis favorable du service public d'assainissement collectif (SPANC). Ce point permet de confirmer que les objectifs de rejet sont en adéquation avec les dispositions en vigueur.

Au regard de l'altitude la plus basse du terrain (+50 m NGR), de sa distance par rapport à l'océan (environ 200 m), le projet se situe bien au-dessus des ressources en eau identifiées. L'étude révèle qu'il n'y a pas d'interaction entre le projet et ces différentes ressources.

➤ *Pour autant, cet équipement fera l'objet d'une surveillance et d'un entretien rigoureux par la mise en oeuvre d'un contrat de maintenance et d'entretien avec un prestataire spécialisé.*

. Eau potable

L'alimentation en eau de l'installation sera assurée par le réseau de distribution existant. La régie « eau potable » de la CIREST a émis un avis favorable à la demande de permis de construire.

➤ *Aucune estimation des besoins en eau nécessaires à l'exploitation du projet ne figure au dossier.*

. Milieu naturel

. Habitats/Flore

Le site présente une végétation arborée, arbustive et herbacée, dominée par des espèces exotiques, dont certaines envahissantes.

La zone d'étude écologique est constituée de plusieurs types d'habitat :

. Une zone boisée abritant des espèces floristiques à enjeux de conservation modérés et forts. Le sous-bois est colonisé par quelques espèces indigènes.

. Une zone constituée de scories offrant un habitat propice au développement d'une espèce indigène protégée.

. Une zone récemment déboisée, présentant peu d'intérêt floristique, colonisée par des friches herbacées hautes et arbustives et des espèces invasives (lianes, arbustes, arbres).

L'intérêt écologique du site se caractérise par la présence de deux espèces indigènes protégées :

-le palmiste rouge (*Acanthophoenix rubra*) ;

-la Nélitte à feuilles courtes (*Aeschynomene brevifolia*), au nombre de 151 individus recensés dont 20 impactés par le projet.

L'altération et la destruction d'habitats localisés sur l'emprise directe du projet, impliquera la mise en oeuvre d'un plan de sauvegarde et de protection des espèces à enjeux de conservation modérés et forts :

-l'éradication des espèces envahissantes pour leur préservation ;

-la transplantation des spécimens impactés, la production de plants et la conservation des semences après avis du service eau et biodiversité de la DEAL et du conservatoire botanique de Mascarin ;

-la protection, le balisage et le suivi de ces espèces par un écologue en phases travaux et exploitation.

➤ *Au regard des habitats recensés et des mesures préconisées, je considère l'impact écologique globalement faible.*

■ Faune

L'étude faunistique révèle la présence de 5 espèces patrimoniales protégées sur la zone d'étude : l'oiseau-lunette gris, l'oiseau-lunette vert, la tourterelle peinte, le Gobe mouches de Paradis et le Bulbul de la Réunion. Le projet impactera les formations végétales favorables à leur alimentation et à la nidification de la tourterelle peinte et de l'oiseau à lunette gris, perturbant ainsi le fonctionnement des espèces présentes.

La phase préparatoire à la réalisation du projet étant propice à la destruction d'individus, les opérations de défrichage et de terrassement se feront de manière graduelle et hors période de reproduction. Le stockage temporaire des déchets verts in situ permettra à la faune de s'échapper.

➤ *Après application des mesures, j'estime l'impact global faible sur la faune.*

Le site constitue une zone de chasse pour le Busard de Maillard, espèce endémique de la Réunion, et un corridor de survol avéré pour la faune marine (puffins et pétrels). Le risque d'échouage, notamment des oiseaux juvéniles est important.

➤ *Dés lors que l'activité ne nécessite pas un éclairage spécifique et que des mesures de réduction (adaptation de l'éclairage du site, choix de panneaux de type basse luminance) soient mises en œuvre, l'impact sur ces espèces peut être considéré comme faible.*

Bien qu'aucun individu n'ait été recensé sur site, une attention particulière sera portée au lézard vert des hauts lors des défrichements, une colonie se trouvant à environ 700 m du projet. Le protocole d'abattage des grands arbres devra tenir compte d'une potentielle présence de cette espèce.

➤ *La mise en oeuvre d'un suivi environnemental permettra d'apporter les mesures correctives, si nécessaire.*

■ Paysage

Le projet s'inscrit dans un secteur marqué par une diversité d'entités paysagères : zones agricoles, zones arborées, hameau d'habitations positionné en amont du projet.

Le site est inséré dans un paysage naturel à caractère remarquable marqué par la présence d'espèces endémiques et indigènes présentant un enjeu fort en terme de conservation : le palmiste rouge des bas, le bois d'hosto, le bois malgache, le lingue blanc, le bois de fer bâtard, ainsi que des couvrantes telle que la nélite à feuilles courtes.

Le projet aura pour effet de modifier les éléments structurant le paysage et d'impacter les perceptions paysagères du site. Cependant, le positionnement des bâtiments suivant la topographie du terrain, la limitation de leur hauteur, le choix du matériau bois pour l'habillage des façades permettent de limiter les impacts visuels.

Sur le plan du grand paysage, la restauration écologique intégrant la végétation existante permettra de stabiliser les différents étages de végétation, de conforter l'apparence boisée actuelle et d'intégrer au mieux l'écologie dans l'environnement.

L'aménagement végétal du site s'appuie sur :

- .La conservation des végétaux indigènes et endémiques situés sur le site et aux abords du projet ;
- .L'éradication progressive des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) ;
- .L'afforestation du site en système végétal forestier privilégiant les espèces indigènes et endémiques ;
- .La création d'un système végétal écran constitué d'herbacées colorées et de petits arbustes ;
- .La densification du talus en système forestier, limitant la perception des infrastructures depuis le chemin communal de l'Anse des Cascades.

➤ *Au regard des mesures proposées, je considère que les constructions projetées auront un impact faible sur le milieu paysager. La forêt relativement dense permettra au projet de se fondre dans le paysage.*

. Milieu humain

. Impact sur l'air/Impact sonore

Aucun diagnostic de l'environnement sonore et de la qualité de l'air n'a été réalisé dans le cadre de ce projet.

➤ *Cependant, les mesures préconisées (arrosage des pistes, limitation de la vitesse aux abords du chantier, équipements de protection pour le personnel, optimisation des déplacements, respect des niveaux sonores admissibles) sont de nature à réduire les nuisances liées à la circulation des engins, au bruit et à la poussière pour les habitations les plus proches et les usagers du site.*

. Trafic

Le site de l'Anse des Cascades accueille environ 400 000 personnes chaque année. Le projet générera une augmentation du nombre de véhicules et de visiteurs sur la zone.

S'il s'avère que ce trafic supplémentaire ne sera pas excessif compte tenu de la capacité hôtelière (20 chambres et 10 lodges), des problèmes de circulation et de stationnement peuvent se poser dans le cas d'une occupation de l'espace évènementiel et/ou de l'organisation d'un séminaire au sein de la structure hôtelière.

A la question du commissaire enquêteur, la Société de Gestion Hôtelière de l'Est souligne une étude en cours sur le sujet et l'opportunité de bénéficier de 30 à 40 places de stationnement dans le cadre d'un projet de « parking d'accueil du public » élaboré par la mairie de Sainte Rose, à l'entrée du chemin de l'Anse des Cascades.

➤ *Il s'agira pour le pétitionnaire de ne pas dégrader les conditions d'accès au site de l'Anse des Cascades par une gestion rigoureuse de la circulation et du stationnement liés à l'organisation de séminaires, conférences ou à l'occupation de l'espace évènementiel.*

➤ *Un plan de stationnement destiné à absorber un flux supplémentaire de véhicules devra impérativement être contractualisé à la réalisation du projet.*

. Energie

La conception des bâtiments et l'exploitation des énergies renouvelables visent à réduire les besoins énergétiques par l'implantation des bâtiments dans l'axe du vent favorisant la circulation de l'air, l'installation de protections solaires, la conservation des grands arbres, la pose de bardages « bois » sur les façades, de panneaux photovoltaïques et d'une micro-éolienne.

➤ *L'utilisation des sources d'énergies propres entre dans le cadre de la gestion raisonnée de la ressource.*

. Acceptabilité du projet

➤ *L'acceptabilité du projet dépendra directement de la capacité de la société SGHE à maîtriser les effets environnementaux et sanitaires de l'outil en veillant à la mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction mais également au suivi de l'efficacité et des performances desdites mesures par la désignation d'un coordinateur environnemental et d'un écologue.*

. Au regard des enjeux identifiés, de l'analyse des incidences et adaptations qui précèdent, je considère que le projet :

.S'inscrit dans un secteur classé en élément de paysage à caractère remarquable, marqué par la présence d'espèces indigènes protégées à enjeux forts.

- .Ne remet pas en cause le maintien des états de conservation des espèces identifiées dans l'aire d'étude.
- .Se situe en dehors des espaces de mobilité des cours d'eau, hors périmètre de protection du captage localisé en amont du projet.
- .N'aggrave pas la situation hydraulique initiale du secteur.
- .S'intègre au paysage local et prend en compte les spécificités du site : topographie, boisement, climat, espèces protégées...
- .Renforce l'attractivité du territoire par un développement touristique mettant en valeur le patrimoine naturel de la commune.
- .Propose une conception bioclimatique et fait appel aux énergies renouvelables pour une consommation raisonnée de la ressource.
- .Participe au développement économique du secteur par l'approvisionnement de produits frais en circuit-court et la création d'une trentaine d'emplois.
- .Bénéficie d'un avis favorable des Personnes Publiques Associées et d'une dérogation à l'interdiction générale de défricher. Ces documents comportent des réserves qui seront de rigueur.

Par ailleurs,

. La commune de Sainte Rose possède la maîtrise foncière de la parcelle, attribuée sous forme de bail emphytéotique administratif, à la Société de Gestion Hôtelière de l'Est (signature prévue dès l'obtention du permis de construire), par délibération n° 061/CM /2021/26/08 du conseil municipal de Sainte-Rose.

. La parcelle AV53 est classée en zone Nec, secteur de taille et de capacité limitées pour la vocation d'hébergement touristique de type écolodge, et en zone ACu correspondant aux espaces de coupure d'urbanisation identifiés par le SAR/SMVM.

Néanmoins, il appartiendra à la mairie de Sainte Rose de vérifier la conformité du projet au règlement du PLU et au respect de son orientation d'aménagement et de programmation (OAP), revitalisation de l'Anse des Cascades, au stade de l'autorisation du permis de construire.

. La parcelle est concernée par un aléa moyen inondation en limite Ouest, un aléa mouvement de terrain moyen en limite Ouest et moyen/élevé en limite Sud-Est au plan de prévention des risques approuvé le 15 septembre 2021.

Toutefois, la zone d'implantation des infrastructures projetées et l'aire de stationnement ne sont pas concernées par ces aléas.

. L'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre d'apprécier les incidences du projet sur l'environnement. Les enjeux sont correctement identifiés, localisés et hiérarchisés au regard du projet et du milieu, les impacts quantifiés. Ils font l'objet de mesures d'évitement et de réduction

suffisamment détaillées et cohérentes par rapport aux effets potentiels du projet.

L'ensemble des mesures adoptées permet de garantir le caractère limité des incidences.

. Le maître d'ouvrage a répondu aux recommandations de l'Autorité Environnementale et au questionnement du commissaire enquêteur, apportant ainsi des éléments d'appréciation complémentaires pour l'analyse du projet.

Le pétitionnaire n'a pas transmis de mémoire réponse relatif au procès verbal de synthèse des observations du public qui lui a été communiqué.

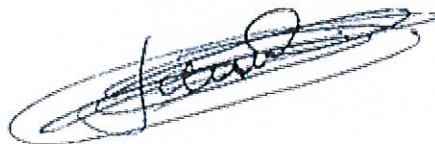
. Le déroulement de l'enquête n'appelle pas d'observations particulières sur le plan réglementaire.

Pour les motifs exposés supra, j'émet un **avis favorable** à la demande de permis de construire relative à l'implantation d'un écolodge à l'Anse des Cascades (partie haute) à Sainte-Rose assorti de la recommandation suivante :

➤ Afin d'éviter tout risque sanitaire, élaborer un plan global d'utilisation des réseaux d'eau (eau potable, eaux usées, eaux superficielles) mettant en évidence les points de distribution et l'absence de connexion entre ces différents réseaux.

Le 27 septembre 2024

Le commissaire enquêteur





Sainte-Rose, le 30 septembre 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE

A



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme [REDACTED]
Tél. : 02 62 47 20 22

N° BS /2024/DRH

OBJET : Décision de licenciement sans préavis ni indemnité
V/RÉF. :
N/RÉF. :
P.-J. :

Monsieur,

Le mercredi 15 mai 2024, le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-André (DRFIP) informait le Directeur Général des Services que ses services lui avaient communiqué une alerte concernant des paiements douteux en direction d'une entreprise locale, avec des changements fréquents du RIB accompagnant les paiements.

Après vérification, il s'avère que ces factures ont été mises dans le circuit directement en « saisie mandat » sans passer par la procédure habituelle. Un état précis a été réalisé par la Trésorerie et démontre que les opérations concernent 4 paiements pour un montant de 59 050 €, pour des achats d'équipements de cuisine.

Les procédures règlementaires dans le cadre de l'achat public n'ont par ailleurs pas été respectées :

- Etat des besoins non réalisé par les services techniques ;
- Non-validation des devis liés aux dépenses envisagées (l'entreprise n'est pas connue des services techniques) ;
- Non-validation des devis ou de tout autre document par la Direction générale et le pouvoir adjudicateur.
- Equipements non réceptionnés par le service de la restauration scolaire.

Le Trésor Public signalait également qu'une somme de 15 000 € a été versée sur un compte appartenant à votre femme.

Il s'avère que, dans le cadre de vos fonctions de Responsable des Finances, vous êtes intervenu personnellement pour substituer au RIB de l'entreprise mandatée en dehors du cadre normal de la commande publique, le RIB de votre femme. La manœuvre a abouti au règlement de la facture de l'entreprise sur le compte bancaire de votre femme.

Dans cette affaire, les fautes professionnelles et déontologiques suivantes ont été retenues à votre encontre :

Détournement de fonds publics,

Violation délibérée de toutes les règles de la commande publique pour la passation de commandes à l'entreprise G8 distribution,

Manquement à l'obligation d'exercer ses fonctions avec impartialité, intégrité et probité (L. 121-1 du Code Général de la Fonction Publique),

Manquement à l'obligation de prévenir, d'éviter et faire cesser les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles l'agent se trouve (L. 121-4 du Code Général de la Fonction Publique).

En application des dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, au décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, au décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale, la Commission consultative paritaire du Centre de Gestion de la Réunion a été saisie.

Au terme de sa séance du 3 septembre 2024, lors de laquelle vous avez pu présenter vos observations, la Commission a estimé que, « par leur gravité intrinsèque, ces fautes justifient le licenciement sans préavis ni indemnité de l'intéressé. »

Je vous ai par ailleurs reçu en entretien préalable le 25 septembre 2024 à 11H00.

Au terme de la procédure disciplinaire menée à votre encontre, je considère que les manquements retenus à votre encontre, que vous reconnaissez d'ailleurs, sont établis. En conséquence, compte tenu de la gravité de ces manquements, je vous informe que j'ai décidé de vous licencier pour faute grave, sans préavis ni indemnité, en application de l'article 36.1, 5° du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les efforts que vous avez réalisés pour rembourser la Commune du préjudice financier subi n'ont pas permis de retenir une sanction plus légère, compte tenu de la gravité intrinsèque des fautes commises et du fait que vous avez utilisé vos fonctions et les responsabilités qui vous étaient confiées pour les commettre.

Votre licenciement prend effet dès notification de la présente.

La Direction des Ressources Humaines vous transmettra les documents de fin de contrat qui vous permettront de faire valoir vos droits à indemnités chômage le cas échéant.

Dans la mesure où vous souhaiteriez contester cette décision, je vous informe que vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal administratif de la Réunion dont le siège est situé 27 rue Félix Guyon 97400 Saint-Denis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Michel VERGÉ





Sainte-Rose, le 30 septembre 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE

A



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme [REDACTED]
Tél. : 02 62 47 20 22

N° 184 /2024/DRH

O B J E T : Notification d'une décision de licenciement pour motif disciplinaire

V/RÉE :
N/RÉE :
P-J :

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure de licenciement pour motif disciplinaire initiée à votre rencontre, suite à l'avis de la Commission consultative paritaire du 3 septembre 2024 et de notre entretien préalable, je vous informe que j'ai décidé de prononcer à votre égard un licenciement pour motif disciplinaire, sanction prévue à l'article 36-1, 5° du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié.

Les motifs de cette décision figurent dans la décision de licenciement, jointe à ce courrier, que je vous notifie.

En raison du caractère disciplinaire de ce licenciement, je vous informe qu'en application des articles 5, 40 et 43 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, vous ne bénéficiez pas d'une indemnité compensatrice des congés annuels non pris, ni d'un délai de préavis, ni d'une indemnité de licenciement.

Tenant compte de vos 6 jours de congés annuels restants à prendre, votre licenciement prendra effet le mardi 1^{er} octobre 2024.

Vous trouverez en annexe, les documents suivants relatifs à la fin de votre contrat :

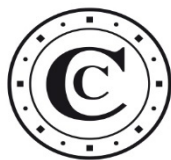
- Décision de licenciement pour motif disciplinaire sur lequel je vous remercie d'apposer votre signature attestant qu'il vous est notifié,
- Certificat de travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Michel VERGOT





Chambre régionale des comptes de La Réunion et de Mayotte

44, rue Alexis de Villeneuve
97488 Saint-Denis Cedex

www.ccomptes.fr/fr/crc-la-reunion-et-mayotte

<https://twitter.com/CRCLRM>

<https://www.linkedin.com/company/chambres-regionales-comptes-reunion-mayotte>